



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-treizième session
Genève, 15-19 mai 2023

Rapport du Groupe de travail de la sécurité passive sur sa soixante-treizième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–2	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	3	3
III. Règlement technique mondial ONU n° 9 (Sécurité des piétons) (point 2 de l'ordre du jour)	4–5	3
Proposition d'amendement 3	4–5	3
IV. Règlement technique mondial ONU n° 13 (Véhicules à pile à combustible à hydrogène) (point 3 de l'ordre du jour)	6–8	4
V. Règlement technique mondial ONU n° 20 (Sécurité des véhicules électriques) (point 4 de l'ordre du jour)	9	4
VI. Règlement ONU n° 14 (Ancrages des ceintures de sécurité) (point 5 de l'ordre du jour)	10–12	4
VII. Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité) (point 6 de l'ordre du jour)	13–20	5
VIII. Règlement ONU n° 17 (Résistance mécanique des sièges) (point 7 de l'ordre du jour)	21–22	7
IX. Règlement ONU n° 94 (Collision frontale) (point 8 de l'ordre du jour)	23	8
X. Règlement ONU n° 95 (Collision latérale) (point 9 de l'ordre du jour)	24–25	8
XI. Règlement ONU n° 100 (Véhicules électriques) (point 10 de l'ordre du jour)	26–31	8
XII. Règlement ONU n° 127 (Sécurité des piétons) (point 11 de l'ordre du jour)	32	9
XIII. Règlement ONU n° 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants) (point 12 de l'ordre du jour)	33–36	10
XIV. Règlement ONU n° 134 (Véhicules à hydrogène) (point 13 de l'ordre du jour)	37	11



XV.	Règlement ONU n° 135 (Choc latéral contre un poteau) (point 14 de l'ordre du jour).....	38	11
XVI.	Règlement ONU n° 136 (Véhicules électriques de la catégorie L) (point 15 de l'ordre du jour).....	39	11
XVII.	Règlement ONU n° 137 (Choc avant, l'accent étant mis sur les systèmes de retenue) (point 16 de l'ordre du jour).....	40–41	11
XVIII.	Règlement ONU n° 145 (Systèmes d'ancrage ISOFIX, ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et positions i-Size) (point 17 de l'ordre du jour).....	42–43	12
XIX.	Règlement ONU n° 153 (Intégrité du système d'alimentation en carburant et sûreté de la chaîne de traction électrique en cas de choc arrière) (point 18 de l'ordre du jour).....	44	13
XX.	Résolution mutuelle n° 1 (point 19 de l'ordre du jour).....	45–46	13
XXI.	Protection équitable des occupants du véhicule (point 20 de l'ordre du jour).....	47	13
XXII.	Sécurité des enfants transportés par autobus et par autocar (point 21 de l'ordre du jour).....	48–49	14
XIII.	Échange de vues sur l'automatisation des véhicules (point 21 de l'ordre du jour) .	50–51	14
XXIV.	Stratégie du Comité des transports intérieurs (point 22 de l'ordre du jour)	52	14
XXV.	Questions diverses (point 24 de l'ordre du jour).....	53–61	15
	A. Échange d'informations sur les prescriptions nationales et internationales concernant la sécurité passive.....	53	15
	B. Règlement ONU n° 0 (Homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule)	54–55	15
	C. Points à retenir de la session de mars 2023 du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules	56	15
	D. Machine tridimensionnelle de positionnement du point H	57	16
	E. Systèmes de transport intelligents.....	58	16
	F. Enfants oubliés dans des véhicules	59	16
	G. Protection des autobus à l'avant	60	16
	H. Ordre du jour provisoire de la prochaine session.....	61	16
Annexes			
I.	Informal Documents (GRSP-73-...)	18	
II.	Règlement ONU n° 14.....	22	
III.	Règlement ONU n° 16.....	23	
IV.	Règlement ONU n° 17.....	25	
V.	Règlement ONU n° 94.....	26	
VI.	Règlement ONU n° 95.....	28	
VII.	Règlement ONU n° 100.....	34	
VIII.	Règlement ONU n° 129.....	35	
IX.	Règlement ONU n° 135.....	40	
X.	Règlement ONU n° 137.....	42	
XI.	Règlement ONU n° 145.....	44	
XII.	Règlement ONU n° 153.....	46	
XIII.	Informal Working Groups	47	

I. Participation

1. Le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) a tenu sa soixante-treizième session du 15 au 19 mai 2023, à Genève. La session était présidée par M. Koubek (États-Unis d'Amérique). Conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article premier du Règlement intérieur du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (ECE/TRANS/WP.29/690/Rev.1), y ont participé des représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchéquie. Des experts de la Commission européenne (CE) étaient également présents. Des experts des organisations non gouvernementales suivantes ont également participé à la session : American Automotive Policy Council, Consumers International, European Association of Automotive Suppliers (CLEPA), International Motor Vehicle Inspection Committee (CITA), International Motorcycle Manufacturers Association (IMMA), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), SAE International.

2. On trouvera dans l'annexe I la liste des documents informels de la session.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/1
Documents informels GRSP-73-08-Rev.2 et GRSP-73-46

3. Le GRSP a examiné et adopté l'ordre du jour, l'ordre d'examen des points (GRSP-73-08-Rev.1) et les annotations (GRSP-73-46). La liste des groupes de travail informels relevant du GRSP figure dans l'annexe XIII du présent rapport.

III. Règlement technique mondial ONU n° 9 (Sécurité des piétons) (point 2 de l'ordre du jour)

Proposition d'amendement 3

Document(s) : ECE/TRANS/WP.29/2023/6
Documents informels GRSP-73-12-Rev.1, GRSP-73-13-Rev.1
et GRSP-73-59

4. L'expert de la République de Corée, Président du groupe de travail informel des dispositifs actifs de protection des piétons, a présenté le rapport d'étape final du groupe (GRSP-73-13-Rev.1). Il a également présenté le document ECE/TRANS/WP.29/2023/6 et le document informel GRSP-73-12-Rev.1 en tant que proposition finale d'amendement 3 au Règlement technique mondial (RTM) ONU. L'experte de l'Autriche a expliqué, au nom du groupe de travail informel, qu'il était proposé d'inclure un essai numérique comme condition préalable dans l'essai de certification des capots de véhicules. Elle a fait observer que le document informel GRSP-73-59 contenait une explication de la simulation numérique de délai d'impact de la tête sur des modèles de véhicules génériques. Le GRSP a poursuivi ses discussions sur le délai d'impact de la tête et les modèles de véhicules génériques au titre du point 19 de l'ordre du jour (voir par. 46).

5. Le GRSP a décidé que le groupe de travail informel devrait réexaminer la version finale de l'amendement 3. Il est donc convenu de demander au Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3) d'approuver la prorogation du mandat du groupe de travail informel jusqu'en mai 2024. Le GRSP a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session de décembre 2023, sur la base d'une version révisée : a) du document récapitulatif des amendements (qui remplacera le document ECE/TRANS/WP.29/2023/6 et le document informel GRSP-73-12-Rev.1) ; et b) du rapport final du groupe de travail informel des dispositifs actifs de protection des piétons (qui remplacera le document informel GRSP-73-13-Rev.1).

IV. Règlement technique mondial ONU n° 13 (Véhicules à pile à combustible à hydrogène) (point 3 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.29/2023/81
Documents informels GRSP-73-23-Rev.1, GRSP-73-26-Rev.1, GRSP-73-38 et GRSP-73-50-Rev.1

6. L'expert de l'OICA, Secrétaire du groupe de travail informel de la phase 2 du RTM n° 13, a présenté le document informel GRSP-73-50-Rev.1 expliquant les modifications de forme qui figurent dans le document ECE/TRANS/WP.29/2023/81, comme suite à la décision de recommander l'amendement 1 au RTM ONU prise par le GRSP à sa session de décembre 2022. Le GRSP a réaffirmé qu'il acceptait de recommander le document ECE/TRANS/WP.29/2023/81 en tant qu'amendement 1 au RTM ONU n° 13, pour examen et mise aux voix par le WP.29 et l'AC.3 à leurs sessions de juin 2023.

7. Le GRSP a également pris note d'une proposition de rectificatif à l'amendement 1 au RTM ONU n° 13, pour examen à sa session de décembre 2023, soumise par le Secrétaire du groupe de travail informel (GRSP-73-26-Rev.1). Le GRSP a accepté de demander à l'AC.3 d'approuver la prorogation du mandat du groupe de travail informel jusqu'en décembre 2023 afin que la proposition susmentionnée puisse être achevée. Le GRSP a également fait observer que, si le secrétariat ne recevait pas de nouvelle proposition, il y aurait lieu de confirmer la soumission du document informel GRSP-73-26-Rev.1 en tant que document officiel avant la date limite.

8. Le GRSP a examiné le document informel GRSP-73-23-Rev.1 relatif aux moyens de raccourcir la durée des essais de vérification des caractéristiques attendues de systèmes en utilisation sur route et de la durabilité des caractéristiques des systèmes de stockage d'hydrogène comprimé. Il a également pris note du document informel GRSP-73-38 sur la sécurité après un choc en ce qui concerne les véhicules utilitaires lourds. Il a été décidé de reprendre l'examen de ces questions à la session de décembre 2023 du GRSP, en tant que thèmes pour la phase 3 du RTM ONU.

V. Règlement technique mondial ONU n° 20 (Sécurité des véhicules électriques) (point 4 de l'ordre du jour)

Document informel : GRSP-73-39

9. Le Président du groupe de travail informel de la phase 2 du RTM ONU n° 20 a rendu compte de l'avancement des travaux du groupe de travail au nom des coresponsables techniques (Chine, États-Unis d'Amérique, Japon et Commission européenne) et de tous les membres du groupe (GRSP-73-39).

VI. Règlement ONU n° 14 (Ancrages des ceintures de sécurité) (point 5 de l'ordre du jour)

Documents informels : GRSP-70-06, GRSP-70-07, GRSP-73-05, GRSP-73-06, GRSP-73-09-Rev.1 et GRSP-73-36

10. L'expert de la Finlande a présenté le document informel GRSP-73-06, qui contient des propositions de nouvelles séries d'amendements aux Règlements ONU n°s 14 et 16 visant à supprimer les dérogations concernant les ceintures de sécurité à deux points (GRSP-70-05). Il a rappelé au GRSP que le document informel GRSP-70-07, soumis à la soixante-dixième session du GRSP, montrait que les ceintures à deux points n'assuraient pas un niveau de sécurité suffisant. Il a conclu en affirmant que l'installation de ceintures à trois points dans les autobus était un moyen économiquement rationnel d'améliorer la sécurité des passagers. L'expert des Pays-Bas (Royaume des) a souscrit en principe à la proposition et demandé un délai pour l'examiner. L'expert de l'Italie a également demandé un délai. L'expert du Royaume-Uni a fait savoir au GRSP que le nombre de victimes d'accidents d'autobus était

peu élevé dans son pays. L'expert de l'OICA a rappelé les documents informels GRSP-70-06 et GRSP-70-07, présentés par l'expert de la Finlande à la soixante-dixième session du GRSP, et a demandé des preuves plus précises de l'avantage des ceintures à trois points, y compris pour d'autres pays. L'expert de l'Allemagne a aussi fait état d'un faible nombre de victimes d'accidents d'autobus dans son pays. Le GRSP a relevé que l'expert de l'Allemagne communiquerait davantage de statistiques à sa session de décembre. L'expert du Japon a aussi déclaré qu'il y avait peu de victimes d'accidents d'autobus dans son pays et fait observer que rien n'indiquait que les ceintures à trois points apporteraient des avantages. Le GRSP a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session de décembre 2023, sur la base d'une proposition révisée, et a demandé à ses experts de communiquer davantage de données statistiques. Le GRSP a fait observer que, si le secrétariat ne recevait pas de nouvelle proposition, il y aurait lieu de confirmer la soumission du document informel GRSP-73-06 en tant que document officiel.

11. L'experte de l'Espagne a présenté le document informel GRSP-73-09-Rev.1, où il est proposé que les sièges pour adultes faisant face à un dispositif de retenue pour enfants intégré dans les autobus et autocars (tous les véhicules des catégories M₂ et M₃) soient équipés de ceintures de sécurité à trois points. Elle a expliqué que la proposition visait à empêcher un choc entre l'adulte et l'enfant lorsque l'enfant se trouve dans un dispositif de retenue intégré installé sur un siège dont le dossier fait face à l'adulte. Le GRSP a adopté le document informel GRSP-73-09-Rev.1 tel qu'il est reproduit à l'annexe II. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition en tant que projet de complément 3 à la série 09 d'amendements au Règlement ONU n° 14, pour examen et mise aux voix aux sessions de novembre 2023 du WP.29 et du Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1).

12. Le GRSP a pris note du document informel GRSP-73-36 présenté par l'expert de l'OICA. L'expert a précisé que la proposition avait pour objectif de permettre aux occupants d'utiliser d'autres places assises à condition que cela ne soit pas incompatible avec les prescriptions d'autres Règlements ONU, et a ajouté qu'il fallait la considérer comme une première étape. L'expert de la République de Corée a demandé un délai pour vérifier les incidences sur d'autres Règlements ONU. L'expert du Royaume-Uni a fait observer que la proposition contenait de nouveaux critères qui pourraient avoir des répercussions sur les critères de blessure. Le GRSP a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session de décembre 2023 et demandé qu'une cote officielle soit attribuée au document informel GRSP-73-36 pour cette session.

VII. Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité) (point 6 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/3
ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/12
ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/3
ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/9
ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/15
ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/17
(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/13)
(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2019/15)
Documents informels GRSP-72-13, GRSP-73-05, GRSP-73-07,
GRSP-73-15, GRSP-73-16-Rev.2, GRSP-73-24,
GRSP-73-28-Rev.1, GRSP-73-29, GRSP-73-43
et GRSP-73-56

13. Le GRSP a pris note du document informel GRSP-73-07, qui complète la proposition relative aux ancrages des ceintures de sécurité (voir par. 10) et vise à supprimer les dérogations relatives aux ceintures de sécurité à deux points dans les autobus et les autocars. Le GRSP a décidé de reprendre les débats à sa session de décembre 2023 sur la base d'une proposition révisée et a demandé à ses experts de fournir davantage de données statistiques. Le GRSP a fait observer que, si le secrétariat ne recevait pas de nouvelle proposition, il y aurait lieu de confirmer la soumission du document informel GRSP-73-07 en tant que document officiel avant la date limite.

14. L'expert du Japon a présenté brièvement (en s'appuyant sur le document informel GRSP-73-29) l'élaboration de sa proposition (document informel GRSP-73-28-Rev.1, qui remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/3) visant à limiter le mou dans la boucle des ceintures de sécurité sur les sièges arrière afin d'améliorer la sécurité des occupants. Il a dit que le groupe d'experts intéressés s'était réuni deux fois et était convenu de mener de nouveaux essais sur : a) la méthode d'essai de la sangle de la boucle ; et b) l'effet du prétendeur sur le mouvement avant de l'occupant du siège arrière. Le GRSP a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session de décembre 2023 sur la base d'un document révisé. Les experts du GRSP ont été invités à adresser des observations à l'expert du Japon au sujet du document informel GRSP-73-28-Rev.1 afin qu'il puisse soumettre une proposition officielle avant la date limite.

15. Le GRSP a repris l'examen du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/12, qui vise à introduire une méthode d'essai facultative pour les coussins gonflables frontaux en combinaison avec des systèmes de retenue pour enfants orientés vers l'arrière sur le siège arrière. Les experts de l'Italie et de la Suède ont dit craindre que la proposition n'entraîne des erreurs d'utilisation. Finalement, l'expert de l'OICA a retiré la proposition en raison du manque d'adhésion de la part du GRSP.

16. L'expert des Pays-Bas (Royaume des) a présenté le rapport sur l'avancement des travaux du groupe spécial des dispositifs de retenue pour enfants (GRSP-73-15) en guise d'introduction au document informel GRSP-73-16-Rev.2 (qui remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/9), visant à permettre l'utilisation d'ancrages pour fixation inférieure comme systèmes antirotation. Il a ajouté que la proposition ne rendrait pas obligatoire l'utilisation d'ancrages pour fixation inférieure, mais permettrait de veiller à ce que les prescriptions soient sans ambiguïté et que les utilisateurs soient suffisamment informés. Il a également expliqué que la proposition s'accompagnerait de propositions parallèles relatives aux Règlements ONU n^{os} 129 et 145. L'expert de l'OICA a présenté le document informel GRSP-73-24 visant à faire concorder les dispositions transitoires avec d'autres propositions d'amendements au Règlement ONU. Le GRSP a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/9, tel que modifié par l'annexe III. Il a prié le secrétariat de soumettre la proposition en tant que projet de série 09 d'amendements au Règlement ONU n^o 16, pour examen et mise aux voix aux sessions de novembre 2023 du WP.29 et de l'AC.1.

17. L'experte de l'Espagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/3, qui complète sa proposition relative à l'installation de ceintures de sécurité à trois points dans les autobus et les autocars (toutes les classes de véhicules des catégories M₂ et M₃) sur les sièges pour adultes faisant face à un dispositif de retenue pour enfants intégré (voir par. 11). Le GRSP a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/3, moyennant la modification ci-après, et prié le secrétariat de soumettre la proposition en tant que projet de complément 5 à la série 08 d'amendements et de l'intégrer dans le projet de série 09 d'amendements au Règlement ONU n^o 16 (voir par. 16), pour examen et mise aux voix aux sessions de novembre 2023 du WP.29 et de l'AC.1.

Titre, lire :

« Proposition de complément 5 à la série 08 d'amendements **et de série 09 d'amendements** au Règlement ONU n^o 16 (Ceintures de sécurité) »*

18. L'expert de la CLEPA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/15, qui contient une proposition de texte visant à empêcher le remplacement de la marque d'homologation par un identifiant unique (UI) dans le Règlement ONU n^o 16. Le GRSP a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/15, moyennant la modification ci-après, et prié le secrétariat de soumettre la proposition en tant qu'élément du complément 5 à la série 08 d'amendements (voir par. 17) et de l'intégrer dans le projet de série 09 d'amendements (voir par. 16 et 17) au Règlement ONU n^o 16, pour examen et mise aux voix aux sessions de novembre 2023 du WP.29 et de l'AC.1.

* *Note du secrétariat* : La modification du titre a été décidée avec l'auteur de la proposition afin d'incorporer le texte du projet de complément 5 à la série 08 d'amendements dans le projet de série 09 d'amendements au Règlement ONU n^o 16.

Titre, lire :

« Proposition de complément 5 à la série 08 d'amendements **et de série 09 d'amendements** au Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité) »*

19. L'expert de la République de Corée a présenté le rapport sur l'avancement des travaux du groupe spécial des témoins de port de ceinture (GRSP-73-43). Il a fait savoir au GRSP que le groupe était convenu d'apporter des précisions sur trois questions liées aux témoins de port de ceinture soulevées à la soixante-douzième session du GRSP (GRSP-72-13) et de les régler. Il a conclu en disant que le groupe prévoyait de se réunir en ligne à la fin du mois de mai afin d'établir les éléments de base d'une proposition qui serait examinée à la session de décembre 2023 du GRSP. L'experte de la France a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/17 visant à éclaircir les points suivants : a) l'évaluation de la connexion du système de témoin de port de ceinture dans le cas de sièges amovibles ; et b) la procédure d'essai du témoin de port de ceinture. L'expert de l'OICA a rappelé que le document informel GRSP-73-24 portait aussi amendement du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/17. Le GRSP a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/17, tel que modifié par l'annexe III. Il a prié le secrétariat de soumettre la proposition en tant que projet de série 09 d'amendements (voir par. 17 à 19) au Règlement ONU n° 16, pour examen et mise aux voix aux sessions de novembre 2023 du WP.29 et de l'AC.1.

20. L'expert de la CLEPA a présenté le document informel GRSP-73-56, dans lequel il était proposé de restructurer le Règlement ONU n° 16 en profondeur et d'entamer cette activité avec un groupe d'experts intéressés dirigé par l'expert des Pays-Bas (Royaume des). L'expert du Japon, ambassadeur du groupe de travail informel de l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (groupe informel IWVTA), a proposé d'informer ledit groupe d'un possible découpage du Règlement ONU et de ses conséquences sur le Règlement ONU n° 0. Le GRSP a accepté en principe la proposition, en attendant les observations formulées par le groupe informel IWVTA à sa session de juin 2023, et a prié le secrétariat d'envoyer un courriel, au nom de l'expert des Pays-Bas (Royaume des), à tous les experts du GRSP afin de s'enquérir de leur disponibilité pour cette activité.

VIII. Règlement ONU n° 17 (Résistance mécanique des sièges) (point 7 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/4
ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/5
Document informel GRSP-73-40

21. Le GRSP a repris l'examen de deux propositions révisées soumises par l'expert de l'Allemagne. L'expert a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/4, dans lequel il est proposé de garantir que seuls des appuie-tête sûrs seraient montés sur les sièges à toutes les places assises et pour toutes les catégories de véhicules. Il a ensuite présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/5, qui propose une nouvelle série d'amendements incluant les mêmes dispositions que le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/4 ainsi que des prescriptions supplémentaires. Le GRSP a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/4, sans le modifier, et le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/5, tel que modifié par l'annexe IV. Le secrétariat a été prié de soumettre les propositions pour examen et mise aux voix aux sessions de novembre 2023 du WP.29 et de l'AC.1 en tant que : a) projet de complément 1 à la série 10 d'amendements (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/4) ; et b) projet de série 11 d'amendements (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/5) au Règlement ONU n° 17.

22. L'expert de l'Allemagne a également présenté le document informel GRSP-73-40, qui vise à obtenir des indications de la part des experts du GRSP au sujet de l'interprétation du mot « any » en corrélation avec la hauteur et les positions de réglage de la distance de tête sur les appuie-tête dans la version anglaise du Règlement ONU. Le GRSP a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session de décembre 2023 et a invité ses experts à communiquer leurs observations à l'expert de l'Allemagne.

IX. Règlement ONU n° 94 (Collision frontale) (point 8 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/22
Document informel GRSP-73-34

23. Le GRSP a repris l'examen d'une proposition révisée, soumise par l'expert de l'OICA, qui vise à incorporer des dispositions relatives aux véhicules à hydrogène dans le Règlement ONU n° 94 à des fins d'harmonisation avec l'amendement 1 au RTM ONU n° 13 (document informel GRSP-73-34, qui remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/22). Le GRSP a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/22, tel que modifié par l'annexe V. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition en tant que projet de série 05 d'amendements au Règlement ONU n° 94, pour examen et mise aux voix aux sessions de novembre 2023 du WP.29 et de l'AC.1.

X. Règlement ONU n° 95 (Collision latérale) (point 9 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/18
Documents informels GRSP-73-35-Rev.1, GRSP-73-44
et GRSP-73-45

24. L'experte de la France a présenté les documents informels GRSP-73-44 et GRSP-73-45, qui visent à modifier les séries 04 et 05 d'amendements, respectivement, afin de préciser les figures de l'appendice 2 de l'annexe 5 et de réinsérer les légendes qui avaient été supprimées de la série 02 d'amendements au Règlement ONU. Le GRSP a adopté les deux propositions, telles que reproduites dans l'annexe VI, et a prié le secrétariat de soumettre le document informel GRSP-73-44 en tant que projet de complément 3 à la série 04 d'amendements et le document informel GRSP-73-45 en tant que projet de complément 4 à la série 05 d'amendements au Règlement ONU n° 95, pour examen et mise aux voix aux sessions de novembre 2023 du WP.29 et de l'AC.1.

25. Comme il l'avait fait pour le Règlement ONU n° 94 (voir par. 23), l'expert de l'OICA a présenté le document informel GRSP-73-35-Rev.1 (qui remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/18), dans lequel il est proposé d'incorporer des dispositions relatives aux véhicules à hydrogène dans le Règlement ONU n° 95. Le GRSP a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/18, tel que modifié par l'annexe VI. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition en tant que projet de série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 95, pour examen et mise aux voix aux sessions de novembre 2023 du WP.29 et de l'AC.1.

XI. Règlement ONU n° 100 (Véhicules électriques) (point 10 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/10
ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/16
ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/23
Documents informels GRSP-72-18, GRSP-73-02, GRSP-73-17,
GRSP-73-41, GRSP-73-47, GRSP-73-49, GRSP-73-51-Rev.1,
GRSP-73-52-Rev.1 et GRSP-73-55

26. Le GRSP a examiné le document informel GRSP-73-17 (qui remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/10) relatif à l'identification des véhicules utilitaires lourds équipés d'une chaîne de traction électrique, présenté par l'expert des Pays-Bas (Royaume des). L'expert a ajouté que la proposition d'étiquetage supplémentaire aiderait les services d'urgence à savoir comment s'y prendre face à ce type de véhicules en cas d'incendie. L'expert du Japon a souscrit en principe à la proposition. Il a également présenté le document informel GRSP-73-49, où il est proposé d'ajouter un étiquetage pour les véhicules à pile à combustible à hydrogène relevant du Règlement ONU n° 134. L'expert du Royaume-Uni a

exprimé des doutes sur les couleurs proposées pour l'étiquette, qui pourraient être incompatibles avec les couleurs prescrites par la Convention sur la circulation routière de 1968 ainsi que dans la législation interne. L'expert de la Fédération de Russie a présenté le document informel GRSP-73-47 en guise d'introduction à une proposition (GRSP-73-02) visant à élargir l'identification des véhicules aux catégories M et N équipés d'une chaîne de traction électrique. Il a également fait savoir au GRSP que le manque d'accès à Internet dans de nombreuses régions de son pays empêcherait le recours à certaines solutions telles que des applications permettant de reconnaître les véhicules électriques. Il a ajouté que, dans le cas de véhicules immergés dans l'eau (tombés d'un pont, par exemple), la lecture d'un code QR ne serait pas envisageable. L'expert de l'OICA a opposé qu'il y avait déjà de nombreuses étiquettes sur les autobus et que le fait d'étiqueter les véhicules électriques comme tels créerait un sentiment de danger et une inquiétude excessive au sein du public. L'expert des Pays-Bas a précisé que les véhicules de transport de personnes (M₁) et les voitures particulières et véhicules utilitaires légers n'avaient pas besoin d'être étiquetés en priorité, car ils étaient déjà visés par le Programme européen pour l'évaluation d'automobiles neuves (Euro NCAP). Il a ajouté que les véhicules utilitaires lourds équipés d'une chaîne de traction électrique étaient rares et que les services d'urgence devaient pouvoir les identifier.

27. GRSP a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session de décembre 2023 et a invité les parties concernées à se mettre en contact avec l'expert des Pays-Bas (Royaume des) en vue d'élaborer une proposition complète reprenant tous les points de vue (y compris le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/10 et les documents informels GRSP-73-17 et GRSP-73-49). L'expert de la Fédération de Russie a retiré le document informel GRSP-73-02 et annoncé qu'une nouvelle proposition serait présentée à la session suivante.

28. Le GRSP a repris l'examen de deux propositions révisées, soumises par l'experte de la France, qui visent à préciser la direction du choc lors de l'essai d'intégrité mécanique (document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/16, tel que modifié par le document informel GRSP-73-52-Rev.1, et document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/23, tel que modifié par le document informel GRSP-73-51-Rev.1). Il a adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/16 et ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/23, tels que modifiés par l'annexe VII. Le secrétariat a été prié de soumettre les propositions en tant que complément 5 à la série 02 d'amendements (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/23) et projet de complément 3 à la série 03 d'amendements (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/16) au Règlement ONU n° 100, pour examen et mise aux voix aux sessions de novembre 2023 du WP.29 et de l'AC.1.

29. Le GRSP a décidé de reporter à sa session de décembre 2023 l'examen d'une proposition d'amendement visant à ajouter des dispositions relatives à un type d'essieu électrique dans une remorque (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/14 et GRSP-72-18).

30. L'expert de l'Allemagne a présenté le document informel GRSP-73-41 et demandé au GRSP des indications sur la signification du mot « or » dans la version anglaise du paragraphe 6.15.1.13 relatif à l'émission d'un signal d'alerte, introduit par la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 100. L'expert des États-Unis d'Amérique a suggéré de consulter le groupe de travail informel de la phase 2 du RTM n° 20 pour éviter les incohérences. Le GRSP a décidé de reprendre l'examen de la question sur la base d'une proposition que soumettrait l'expert de l'Allemagne, en accord avec le groupe de travail informel de la phase 2 du RTM n° 20.

31. Le GRSP a examiné et adopté le document informel GRSP-73-55, tel qu'il est reproduit dans l'annexe VII, sur l'harmonisation de la traduction française avec le texte anglais relatif à la propagation thermique. Il a prié le secrétariat de soumettre la proposition en tant que projet de rectificatif 1 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 100, pour examen et mise aux voix aux sessions de novembre 2023 du WP.29 et de l'AC.1.

XII. Règlement ONU n° 127 (Sécurité des piétons) (point 11 de l'ordre du jour)

32. Aucune nouvelle information n'a été communiquée.

XIII. Règlement ONU n° 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants) (point 12 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/11
ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/13
ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/14
Documents informels GRSP-73-14-Rev.1, GRSP-73-18-Rev.2,
GRSP-73-42 et GRSP-73-53

33. Conformément au paragraphe 16, l'expert des Pays-Bas (Royaume des) a présenté, au nom du groupe spécial des systèmes de retenue pour enfants, le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/13 et le document informel GRSP-73-18-Rev.2, qui visent à autoriser l'utilisation d'ancrages pour fixation inférieure. Le GRSP a noté que la phrase supplémentaire au paragraphe 6.6.4.1.2.1, qui explique comment réaliser l'essai dynamique des systèmes améliorés de retenue pour enfant ISOFIX, avait été supprimée du document informel GRSP-73-18-Rev.2. La nouvelle série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 129 proposée dans le document informel GRSP-73-18-Rev.2 pourrait ainsi porter exclusivement sur les dispositions relatives aux systèmes améliorés de retenue pour enfants avec fixations inférieures. Le GRSP a approuvé l'idée qui sous-tendait la phrase relative aux systèmes améliorés de retenue pour enfant ISOFIX, à savoir qu'un système de ce type ayant le siège du véhicule pour seul dispositif antirotation devait faire l'objet d'essais dynamiques pour chaque carrosserie de véhicule spécifiée dans la liste d'installation. Cela étant, le GRSP a noté qu'un autre amendement au paragraphe 6.6.4.1.2 avait été proposé par l'expert de la CLEPA dans le document informel GRSP-73-42 et a donc décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session de décembre 2023. Il a également adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/13, tel que modifié par l'annexe VIII. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition pour examen aux sessions de novembre 2023 du WP.29 et de l'AC.1 en tant que projet de série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 129. Il a également été prié de distribuer le document informel GRSP-73-42 sous une cote officielle à la session suivante. Le GRSP a demandé à ses experts de communiquer leurs observations sur le document informel GRSP-73-42 à l'expert de la CLEPA.

34. L'expert des Pays-Bas (Royaume des) a présenté, au nom du groupe des services techniques, le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/11, tel que modifié par le document informel GRSP-73-14-Rev.1, qui vise à clarifier le principe du trajet unique de la ceinture au paragraphe 3.2.2 du Règlement ONU. Le GRSP a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/11, tel que modifié par l'annexe VIII, et prié le secrétariat de soumettre la proposition en tant que projet de complément 10 à la série 03 d'amendements et de l'intégrer au projet de série 04 d'amendements (voir par. 33) au Règlement ONU n° 129, pour examen et mise aux voix aux sessions de novembre 2023 du WP.29 et de l'AC.1.

35. Le GRSP a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/14, dans lequel il est proposé d'interdire l'utilisation d'indicateurs verts suggérant un trajet de la ceinture qui n'est pas prévu dans l'homologation de type. Le GRSP a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/14, tel que modifié ci-après, et prié le secrétariat d'incorporer la proposition dans le projet de complément 10 à la série 03 d'amendements (voir par. 33 et 34) et dans le projet de série 04 d'amendements (voir par. 33 et 34) au Règlement ONU n° 129, et de la soumettre pour examen et mise aux voix aux sessions de novembre 2023 du WP.29 et de l'AC.1

Titre, lire :

« Proposition de complément 10 à la série 03 d'amendements **et de série 04 d'amendements** au Règlement ONU n° 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants) »**

36. L'experte de la France a présenté le document informel GRSP-73-53, où il est proposé de modifier le Règlement ONU afin qu'un appuie-tête puisse être installé sur l'appareillage lors de l'essai dynamique de choc avant sur un coussin d'appoint universel avec un

** *Note du secrétariat :* La modification du titre a été décidée avec l'auteur de la proposition afin d'incorporer le texte du projet de complément 10 à la série 03 d'amendements au projet de série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 129.

mannequin Q10. Elle a précisé que cela permettrait de mener des essais du coussin d'appoint universel sans endommager le cou du mannequin. Le GRSP a décidé de reprendre l'examen de cette question sur la base d'une proposition soumise par l'experte de la France.

XIV. Règlement ONU n° 134 (Véhicules à hydrogène) (point 13 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/8
Document informel GRSP-73-54

37. Le secrétaire de l'équipe spéciale chargée de transposer l'amendement 1 au RTM ONU n° 13 dans le Règlement ONU n° 134 a présenté le document informel GRSP-73-54, qui modifie le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/8 ; les deux documents ont été adoptés par le GRSP. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition en tant que projet de série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 134, pour examen et mise aux voix aux sessions de novembre 2023 du WP.29 et de l'AC.1.

XV. Règlement ONU n° 135 (Choc latéral contre un poteau) (point 14 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/19
ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/24
Documents informels GRSP-73-32 et GRSP-73-33

38. Comme suite aux débats résumés aux paragraphes 23 et 25, le GRSP a repris l'examen de deux propositions révisées (document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/19, tel que modifié par le document informel GRSP-73-33, et document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/24, tel que modifié par le document informel GRSP-73-32) présentées par l'expert de l'OICA et visant à harmoniser les dispositions existantes sur les véhicules à hydrogène dans le Règlement ONU n° 135. Le GRSP a adopté :

a) Le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/24, tel que modifié par l'annexe IX, en tant que projet de complément 3 à la version originale et projet de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 135 ;

b) Le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/19, tel que modifié par l'annexe IX, en tant que projet de complément 2 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 135.

XVI. Règlement ONU n° 136 (Véhicules électriques de la catégorie L) (point 15 de l'ordre du jour)

39. Aucune nouvelle information n'a été communiquée.

XVII. Règlement ONU n° 137 (Choc avant, l'accent étant mis sur les systèmes de retenue) (point 16 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/20
Documents informels GRSP-73-27 et GRSP-73-30

40. Comme suite aux débats résumés aux paragraphes 23, 25 et 38, l'expert de l'OICA a présenté le document informel GRSP-73-30 (qui remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/20), visant à incorporer des dispositions relatives aux véhicules à hydrogène dans le Règlement ONU n° 137. Le GRSP a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/20, tel que modifié par l'annexe X. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition en tant que projet de série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 137, pour examen et mise aux voix aux sessions de novembre 2023 du WP.29 et de l'AC.1.

41. L'expert du Japon a présenté le document informel GRSP-73-27, dans lequel il est proposé de modifier les prescriptions relatives au critère de compression du thorax (ThCC) pour le mannequin femme du 5^e centile dans les véhicules de la catégorie N₁ dont la masse maximale admissible ne dépasse pas 2 800 kg. En réponse à la demande formulée à la session de décembre 2022 du GRSP, l'expert a présenté les données relatives aux accidents, qui montrent que les femmes âgées doivent être protégées lorsqu'elles occupent les sièges avant des véhicules de la catégorie N₁ au Japon. Il a annoncé qu'une proposition officielle relative à la prise en compte de la disposition visant à protéger les personnes âgées, qui ne s'applique actuellement qu'à la catégorie M₁, dans la catégorie N₁, serait soumise à la session de décembre 2023 du GRSP. L'expert de la République de Corée a demandé un délai pour pouvoir mener des recherches au niveau national. L'experte de la France a proposé que des comparaisons des données nationales soient présentées à la session de décembre 2023 du GRSP. L'expert des Pays-Bas (Royaume des) a suggéré d'inclure également les autocaravanes. L'expert de l'OICA a émis une réserve pour complément d'étude, faisant valoir que la question ne concernait que le Japon, et a proposé que d'autres marchés soient pris en compte. L'experte de l'Autriche a estimé que le Japon en était à un stade avancé de l'examen de cette question. Elle a également fait savoir au GRSP que le groupe de travail informel de la protection équitable des occupants du véhicule avait déjà pris en compte la contribution du Japon pour ses travaux futurs. Le GRSP a décidé de reprendre les débats à sa session de décembre 2023 sur la base d'une proposition officielle soumise par l'expert du Japon. En attendant, le GRSP a prié ses experts de communiquer des données nationales sur les accidents qui justifient la proposition à Yoshinori Tanaka (NTSEL Japan, y-tanaka@ntsel.go.jp) et à Kazumi Watanabe (secrétariat de JASIC, watanabe@jasic.org).

XVIII. Règlement ONU n° 145 (Systèmes d'ancrage ISOFIX, ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et positions i-Size) (point 17 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/12
Documents informels GRSP-73-19-Rev.2 et GRSP-73-25-Rev.1

42. L'expert de l'OICA a présenté le document informel GRSP-73-25-Rev.1, dans lequel il est proposé de modifier les dispositions relatives au nombre de places équipées d'un système ISOFIX si un dispositif de retenue pour enfant intégré est installé à l'une de ces places. Il a ajouté que la disposition ainsi modifiée tiendrait compte de la gamme de tailles indiquée dans le Règlement ONU n° 129 au lieu des anciens groupes de poids utilisés dans le Règlement ONU n° 44. Le GRSP a adopté la proposition telle qu'elle est reproduite dans l'annexe XI. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition en tant que projet de complément 3 à la version originale du Règlement ONU n° 145, pour examen et mise aux voix aux sessions de novembre 2023 du WP.29 et de l'AC.1.

43. Comme suite aux débats résumés aux paragraphes 16 et 33, l'expert des Pays-Bas (Royaume des) a présenté, au nom du groupe spécial des dispositifs de retenue pour enfants, le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/12 et le document informel GRSP-73-19-Rev.2, qui concernent l'autorisation de l'utilisation d'ancrages pour fixation inférieure. Le GRSP a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/12, tel que modifié par l'annexe XI. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition en tant que projet de série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 145, pour examen et mise aux voix aux sessions de novembre 2023 du WP.29 et de l'AC.1.

XIX. Règlement ONU n° 153 (Intégrité du système d'alimentation en carburant et sûreté de la chaîne de traction électrique en cas de choc arrière) (point 18 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/21
Document informel GRSP-73-31

44. Comme suite aux débats résumés aux paragraphes 23, 25, 38 et 40, l'expert de l'OICA a présenté le document informel GRSP-73-31 (qui remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/21), où il est proposé d'incorporer des dispositions relatives aux véhicules à hydrogène dans le Règlement ONU n° 153. Le GRSP a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/21, tel que modifié par l'annexe XII. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition en tant que projet de complément 4 à la version originale du Règlement ONU n° 153, pour examen et mise aux voix aux sessions de novembre 2023 du WP.29 et de l'AC.1.

XX. Résolution mutuelle n° 1 (point 19 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/7
Documents informels GRSP-73-03, GRSP-73-10-Rev.1,
GRSP-73-11 et GRSP-73-48

45. Comme suite aux débats résumés au paragraphe 4, les experts de l'Autriche et de la République de Corée ont expliqué, au nom du groupe de travail informel, que la validation des modèles de référence du corps humain était utile dans le cadre de l'évaluation du délai d'impact de la tête (document informel GRSP-73-03). L'experte de l'Autriche a fait observer que la validation passait par des simulations de collisions de modèles du corps humain contre un modèle représentant l'avant d'un véhicule générique. Elle a précisé que la procédure de validation ne portait que sur l'évaluation du délai d'impact de tête pour les piétons. Le GRSP a noté que le groupe de travail informel avait soumis deux propositions d'additifs à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1) concernant le calcul du délai d'impact de la tête : a) l'additif 5 sur les dispositions relatives aux modèles de véhicules génériques utilisés dans le cadre des dispositifs actifs de protection des piétons (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/7, tel que modifié par le document informel GRSP-73-10-Rev.1) ; et b) l'additif 6 sur l'établissement de plages de qualification des modèles du corps humain (GRSP-73-11). Le GRSP a fait observer que l'élaboration des deux additifs nécessiterait davantage de réflexion et a décidé de reprendre les discussions à sa session de décembre 2023.

46. L'expert de l'OICA a présenté le document informel GRSP-73-48, dans lequel il est proposé d'actualiser les références faites aux normes ISO dans l'additif 2 de la R.M.1 (mannequin WorldSID). Le GRSP a adopté le document informel GRSP-73-48 et prié le secrétariat de le soumettre en tant que projet d'amendement 1 à l'additif 2 de la R.M.1, pour examen et mise aux voix aux sessions de novembre 2023 du WP.29 et de l'AC.3.

XXI. Protection équitable des occupants du véhicule (point 20 de l'ordre du jour)

Document informel : GRSP-73-37-Rev.1

47. L'experte de la Suède, Présidente du groupe de travail informel de la protection équitable des occupants du véhicule, a présenté le rapport de situation du groupe (GRSP-73-37-Rev.1). Elle a fait savoir au GRSP que le groupe de travail informel s'était réuni à Yokohama (Japon), le 6 avril 2023, au moment de la conférence sur le renforcement de la sécurité des véhicules, et à Genève, avant la session de mai 2023 du GRSP. Elle a également indiqué que le groupe s'était mis d'accord sur deux tâches à réaliser pour début décembre 2023 : a) élaborer un plan d'action comprenant les éventuelles questions liées à la diversité des occupants (sexe, poids, taille et âge) ; et b) formuler une recommandation relative à l'utilisation des mannequins existants dans les Règlements ONU sur la sécurité en

cas de collision, qui bénéficierait en particulier à la population féminine. Le GRSP a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session de décembre 2023.

XXII. Sécurité des enfants transportés par autobus et par autocar (point 21 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/2
Documents informels GRSP-73-01 et GRSP-73-04-Rev.1

48. L'experte de l'Espagne, Présidente du groupe de travail informel de la sécurité des enfants transportés par autobus et par autocar, a présenté au GRSP le document informel GRSP-73-01, qui porte sur l'élaboration d'un nouveau règlement ONU. Elle a confirmé que le groupe avait terminé la première phase, qui portait sur l'utilisation de systèmes améliorés de retenue pour enfants homologués conformément au Règlement ONU n° 129, fixés au moyen de ceintures de sécurité à trois points ou d'ancrages ISOFIX, ou de systèmes intégrés. Elle a ajouté que, dans le cadre de la deuxième phase, le groupe de travail informel évaluerait l'utilisation de systèmes améliorés de retenue pour enfants fixés au moyen d'une ceinture à deux points. Enfin, elle a précisé que le mandat du groupe de travail informel pour la deuxième phase des travaux serait établi et soumis au Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG), afin qu'il formule ses observations, puis soumis pour adoption officielle au GRSP à sa session de décembre 2023. Elle a ensuite présenté le document informel GRSP-73-04-Rev.1, qui remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/2.

49. Le GRSP a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/2, tel que modifié par le document informel GRSP-73-04-Rev.1. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition en tant que projet de nouveau Règlement ONU énonçant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes de retenue pour enfants aux fins de la sécurité des enfants transportés par autobus et autocar, pour examen et mise aux voix aux sessions de novembre 2023 du WP.29 et de l'AC.1.

XXIII. Échange de vues sur l'automatisation des véhicules (point 21 de l'ordre du jour)

Document informel : GRSP-73-57

50. L'expert de l'Allemagne a présenté le document informel GRSP-73-57, qui décrit les résultats des travaux de l'équipe spéciale chargée de l'examen des règlements sous l'angle de la conduite automatisée (équipe spéciale AVRS). Il a expliqué que la solution à certaines questions soulevées pouvait être de reformuler les Règlements ONU dont le GRSP est responsable (par exemple lorsqu'il y est fait référence au « conducteur », à la « commande de direction » ou au « point R du conducteur »). Il a ajouté que certaines fonctions (telles que les témoins) et certaines situations, comme le transport d'enfants dans des autobus sans conducteur, devraient être examinées au sein du WP.29.

51. Le GRSP a estimé que la version soumise du document informel GRSP-73-57 était définitive et a accepté que les conclusions concertées de chaque groupe de travail sur les activités de l'équipe spéciale AVRS soient présentées à la session de juin 2023 du WP.29.

XXIV. Stratégie du Comité des transports intérieurs (point 22 de l'ordre du jour)

Document informel : GRSP-73-61

52. Le GRSP a pris note des décisions du Comité des transports intérieurs (CTI) sur les changements climatiques et confirmé qu'il était favorable à l'élaboration d'une stratégie ambitieuse de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les transports intérieurs d'ici à 2050, qui prévoit les actions prioritaires que devront mener le CTI et ses organes subsidiaires et soit assortie d'un plan d'action solide assorti d'échéances. Il a pris note de l'ébauche de la stratégie (document informel GRSP-73-61). Notant que la date limite de

communication des contributions et des observations sur le texte était fixée au vendredi 29 septembre 2023, le GRSP a invité les délégations à envoyer au Président, avant le début du mois de septembre, leurs observations sur : a) la stratégie du CTI en matière d'atténuation des changements climatiques à l'horizon 2050 – (réflexions et considérations quant aux contributions possibles du GRSP et aux actions ambitieuses assorties d'échéances qu'il pourrait mener) ; et b) les contributions du GRSP au rapport détaillé sur les changements climatiques et les transports intérieurs qui serait présenté à la quatre-vingt-sixième session du CTI, compte tenu des éléments préliminaires figurant dans le document ECE/TRANS/2023/21.

XXV. Questions diverses (point 24 de l'ordre du jour)

A. Échange d'informations sur les prescriptions nationales et internationales concernant la sécurité passive

53. Aucune nouvelle information n'a été communiquée.

B. Règlement ONU n° 0 (Homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule)

Documents informels : GRSP-72-07-Rev.1 et GRSP-73-58

54. L'expert du Japon, ambassadeur auprès du groupe IWVTA, a fait savoir au GRSP que le groupe de travail informel élaborait la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 0. Il a indiqué que cette nouvelle série prenait en compte les dernières séries d'amendements aux Règlements ONU n^{os} 12, 127 et 135, entrées en vigueur en janvier 2023, et a ajouté que la proposition serait soumise pour approbation à la session de juin du WP.29, après avoir été examinée par le Secrétaire technique du groupe. Il a rappelé à l'attention du GRSP le document informel GRSP-72-07-Rev.1 relatif à l'interprétation de l'expression « preceding series of amendments » (singulier ou pluriel) qui apparaît dans les dispositions transitoires des Règlements ONU. Il a dit au GRSP qu'aucune objection concernant le document n'avait été envoyée par les experts comme suite à la demande formulée à la session de décembre 2022 du GRSP. Pour terminer, il a annoncé que le document serait examiné à la session de juin 2023 du WP.29.

55. Le GRSP a repris l'examen de la question de l'identifiant unique (UI). L'expert du CITA a présenté le document informel GRSP-73-58 (élaboré sur la base du document informel WP.29-188-20), où sont recensés tous les Règlements ONU qui sont du ressort du GRSP et où figurent des informations jugées utiles par son organisation. Il a dit estimer qu'aucun des Règlements ONU qui sont du ressort du GRSP ne nécessitait d'identifiant unique. L'expert de l'Allemagne a déclaré que l'identifiant unique n'apporterait rien. L'experte de l'Espagne a fait valoir qu'il serait plus réaliste de modifier l'Accord de 1958 plutôt que de modifier chaque Règlement ONU pour interdire la marque d'identifiant unique. Le GRSP a décidé de se prononcer de façon définitive à sa session de décembre 2023.

C. Points à retenir de la session de mars 2023 du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Document informel : GRSP-73-21

56. Le Secrétaire a présenté un compte rendu (GRSP-73-21) de la 189^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1171).

D. Machine tridimensionnelle de positionnement du point H

Document informel : GRSP-73-20

57. L'expert des Pays-Bas (Royaume des) a présenté le rapport sur l'état d'avancement des travaux du groupe spécial de la machine tridimensionnelle de détermination du point H. Il a fait savoir au GRSP que le groupe avait décidé que la première étape consisterait à actualiser la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) sur la base de la norme J826 de novembre 2008 de SAE International. Il a annoncé qu'une proposition informelle d'amendements à la R.E.3 et aux Règlements ONU serait soumise aux sessions d'octobre et de décembre 2023 du GRSG et du GRSP. Le GRSP a fait observer que certains RTM ONU devraient aussi être actualisés et que le plus simple serait de faire figurer les caractéristiques de la machine tridimensionnelle de détermination du point H dans la R.M.1. Le GRSP a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session de décembre 2023.

E. Systèmes de transport intelligents

58. Aucune nouvelle information n'a été communiquée.

F. Enfants oubliés dans des véhicules

59. L'expert de la République de Corée a appelé l'attention du GRSP sur cette question. Il a déclaré que le GRSP était le groupe d'experts le plus indiqué pour concevoir une solution pour les autocars et les autobus. L'expert de l'Australie a souscrit à cette déclaration et ajouté que les décès d'enfants n'étaient pas quantifiables économiquement et qu'il fallait trouver une solution d'urgence. L'expert de l'Allemagne a rappelé à l'attention du GRSP les protocoles Euro NCAP sur le sujet. Le GRSP a décidé, dans un premier temps, de continuer de rassembler des informations et des statistiques mondiales pour sa session suivante.

G. Protection des autobus à l'avant

Document informel : GRSP-73-22

60. L'expert de la Norvège a présenté le document informel GRSP-73-22, où figurent des données statistiques faisant état d'un nombre considérable d'accidents où un conducteur d'autobus avait été gravement blessé ou tué lors d'une collision frontale en Norvège. L'expert du Royaume-Uni a déclaré qu'il n'y avait pas de statistiques en la matière pour son pays. L'expert des Pays-Bas (Royaume des) a estimé que le GRSP était le bon organe pour l'examen de cette question, mais qu'il fallait en vérifier le bien-fondé. Il a également suggéré de tenir compte du Règlement ONU n° 66 (Résistance de la superstructure (autobus)), qui relève du GRSP, afin d'aborder la question de la sécurité passive de manière approfondie. L'expert de la Finlande a dit partager les préoccupations mentionnées dans le document informel GRSP-73-22 et a ajouté qu'il fallait également se pencher sur le rôle du volant de direction. Le GRSP a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session de décembre 2023 et demandé aux experts de communiquer des données statistiques à cette fin.

H. Ordre du jour provisoire de la prochaine session

61. La soixante-quatorzième session du GRSP devrait se tenir à Genève, du 4 décembre (14 h 30) au 8 décembre (12 h 30) 2023. Le GRSP a noté que la date limite pour la soumission des documents officiels au secrétariat était fixée au 11 septembre 2023, soit douze semaines avant la session. Sur la base de la liste des décisions prises (document informel GRSP-73-60), le GRSP devrait suivre l'ordre du jour suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Règlement technique mondial ONU n° 9 (Sécurité des piétons) : Proposition d'amendement 3.

3. Règlement technique mondial ONU n° 13 (Véhicules HFCV).
4. Règlement technique mondial ONU n° 20 (Sécurité des véhicules électriques).
5. Règlement ONU n° 14 (Ancrages des ceintures de sécurité).
6. Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité).
7. Règlement ONU n° 17 (Résistance mécanique des sièges).
8. Règlement ONU n° 94 (Collision frontale)
9. Règlement ONU n° 95 (Collision latérale).
10. Règlement ONU n° 100 (Véhicules électriques).
11. Règlement ONU n° 127 (Sécurité des piétons).
12. Règlement ONU n° 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants).
13. Règlement ONU n° 134 (Véhicules à hydrogène).
16. Règlement ONU n° 137 (Choc avant, l'accent étant mis sur les systèmes de retenue).
17. Règlement ONU n° 145 (Systèmes d'ancrage ISOFIX, ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et positions i-Size).
19. Résolution mutuelle n° 1.
20. Protection équitable des occupants du véhicule.
21. Sécurité des enfants transportés par autobus et par autocar.
22. Échange de vues sur l'automatisation des véhicules.
23. Stratégie du Comité des transports intérieurs.
24. Enfants oubliés dans des véhicules.
25. Élection des membres du Bureau
26. Questions diverses :
 - a) Échange d'informations sur les prescriptions nationales et internationales concernant la sécurité passive ;
 - b) Règlement ONU n° 0 (Homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule) ;
 - c) Points à retenir des sessions de juin et novembre 2023 du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules ;
 - d) Machine tridimensionnelle de positionnement du point H ;
 - e) Systèmes de transport intelligents ;
 - f) Protection des autobus à l'avant ;
 - g) Échange de vues sur les travaux futurs du Groupe de travail de la sécurité passive.

Annexe I

[Anglais seulement]

Informal Documents (GRSP-73-...)

<i>No.</i>	<i>Transmitted by</i>	<i>Agenda item</i>	<i>Language</i>	<i>Title</i>	<i>Follow-up</i>
01	Spain	21	E	Status Report of the Informal Working Group on Safer Transport of Children in Buses and Coaches (IWG-STCBC)	(a)
02	Russian Federation	10	E	Proposal for the 03 series of amendments to UN Regulation No. 100 (Electric power trained vehicles)	(a)
03	Republic of Korea	19	E	Background for validation of reference HBMs for Annex 2 of UN GTR No. 9- Amendment 3 proposal	(a)
04/ Rev.1	Spain	21	E	Proposal for a new UN Regulation concerning the Safer Transport of Children in Buses and Coaches	(d)
05	Finland	6	E	Proposal for new series of amendments to UN Regulations 16 and 14	(a)
06	Finland	5	E	Proposal for 10 series of amendments to UN Regulation No. 14	(a)
07	Finland	6	E	Proposal for 09 series of amendments to UN Regulation No. 16	(c)
08/ Rev.2	GRSP Chair	1	E	Running order of the provisional agenda of the 73rd session of GRSP	(b)
09/ Rev.1	Spain	5	E	Proposal for Supplement 03 of the 09 series of amendments to UN Regulation No. 14 (Safety-belts anchorages)	(d)
10/ Rev.1	Rep. of Korea	19	E	Proposal for Amendment 4 of the Mutual Resolution No. 1 (M.R.1) of the 1958 and the 1998 Agreements	(a)
11	Rep. of Korea	19	E	Proposal for Amendment 5 of the Mutual Resolution No. 1 (M.R.1) of the 1958 and the 1998 Agreements	(a)
12/ Rev.1	Rep. of Korea	2	E	Proposal for Amendment 3 of the GTR9	(a)
13/ Rev.1	Rep. of Korea	2	E	Draft Final Report on the Development of Amendment 3 to UN Global Technical Regulation No. 9 (Pedestrian Safety))	(a)
14/ Rev.1	Netherlands	12	E	Proposal for Supplement 10 to the 03 Series of Amendments to UN Regulation No. 129 (Enhanced Child Restraint Systems)	(d)
15	Netherlands	12	E	Status update GRSP-Ad-Hoc-group on CRS	(a)
16/ Rev.2	Netherlands	6	E	Proposal for the 09 Series of Amendments to UN Regulation No. 16 (Safety-belts)	(d)

<i>No.</i>	<i>Transmitted by</i>	<i>Agenda item</i>	<i>Language</i>	<i>Title</i>	<i>Follow-up</i>
17	Netherlands	10	E	Proposal for the 04 Series of Amendments to Regulation No. 100 (Electric power trained vehicles)	(a)
18/ Rev.2	Netherlands	12	E	Proposal for the 04 Series of Amendments to UN Regulation No. 129 (Enhanced Child Restraint Systems)	(d)
19/ Rev.2	Netherlands	17	E	Proposal for the 01 Series of Amendments to UN Regulation No. 145 (ISOFIX anchorage systems, ISOFIX top tether anchorages and i-Size)	(d)
20	Netherlands	24(d)	E	Status Report Ad-Hoc Group 3D H-point machine	(a)
21	Secretariat	24(c)	E	Highlights of WP.29 March 2023 session	(a)
22	Norway	24(g)	E	Frontal protection in buses	(a)
23/ Rev.1	Rep. of Korea	3	E	Proposing methods to shorten verification test time of expected on-road performance and performance durability for Compressed Hydrogen Storage System under GTR No.13	(a)
24	OICA	6	E	Proposal for the 09 Series of Amendments to UN Regulation No. 16 (Safety-belts)	(d)
25/ Rev.1	OICA	17	E	Proposal for draft Supplement 3 to UN Regulation No. 145 (ISOFIX anchorage systems, ISOFIX top tether anchorages and i-size)	(d)
26/ Rev.1	IWG GTR13	3	E	Proposal for the Corrigendum 1 to Amendment 1 to UN Global Technical Regulation No. 13 (Hydrogen and Fuel Cell Vehicles)	(a)
27	Japan	16	E	Frontal Collision Accident Study in Japan (Category N ₁)	(a)
28/ Rev.1	Japan	6	E	Proposal for the 09 series of amendments to UN Regulation No. 16	(a)
29	Japan	6	E	Outline of the Amendment of UN Regulation No. 16	(a)
30	OICA	16	E	Proposal for the supplement 3 to the original version, the supplement 4 to the 01 series of amendments and the supplement 1 to the 02 series of amendments to UN Regulation No. 135 (Pole side impact)	(d)
31	OICA	18	E	Proposal for the Supplement 4 to the Original Version of UN Regulation No. 153 (Fuel system integrity and electric power train safety at rear-end collision)	(d)
32	OICA	14	E	Proposal for Supplement 3 to the Original Version and Supplement 4 to the 01 Series of Amendments to UN Regulation No. 135 (Pole Side Impact)	(d)

<i>No.</i>	<i>Transmitted by</i>	<i>Agenda item</i>	<i>Language</i>	<i>Title</i>	<i>Follow-up</i>
33	OICA	14	E	Proposal for Supplement 2 to the 02 Series of Amendments to UN Regulation No. 135 (Pole Side Impact)	(d)
34	OICA	8	E	Proposal for the 05 series of amendments to UN Regulation No. 94 (Frontal collision)	(d)
35/ Rev.1	OICA	9	E	Proposal for the 06 Series of Amendments to UN Regulation No. 95 (Lateral impact)	(d)
36	OICA	5	E	Proposal for: Supplement 10 to the 07 Series of Amendments, Supplement 02 to the 08 Series of Amendments and Supplement 03 to the 09 Series of Amendments to UN Regulation No. 14	(b)
37/ Rev.1	EqOP	20	E	Equitable Occupant Protection -EqOP Status report of the subject informal working group of GRSP	(a)
38	Rep. of Korea	3	E	Post-crash Safety of Hydrogen HDV	(a)
39	IWG GTR20 PH2	4	E	Status Report by Chair of IWG for GTR 20 (Electrical Vehicle Safety) to the 73rd Meeting of GRSP, May 2023	(a)
40	Germany	7	E	Proposal of 10 series of amendments to UN Regulation No. 17	(d)
41	Germany	10	E	Proposal of 03 Series of Amendments to Regulation No. 100 (Electric power trained vehicles)	(a)
42	CLEPA	12	E	Proposal for Supplement 10 to the 03 Series of Amendments to UN Regulation No. 129 (Enhanced Child Restraint Systems)	(b)
43	Rep. of Korea	21	E	Status report of GRSP ad hoc group on SBR Issues	(b)
44	France	9	E	Proposal for Supplement 3 to the 04 Series of Amendments to UN Regulation No. 95 (Lateral impact)	(d)
45	France	19	E	Proposal for Supplement 4 to the 05 Series of Amendments to UN Regulation No. 95 (Lateral impact)	(d)
46	Secretariat	1	E	Annotated provisional agenda of 73rd session of GRSP	(a)
47	Russian Federation	10	E	EV identification	(a)
48	OICA	19	E	Draft amendments to Mutual Resolution M.R.1, Addendum 2 (specifications of WorldSID 50th male side impact dummy) -ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.1	(d)
49	Japan	10	E	Proposal for the 04 Series of Amendments to Regulation No. 100 (Electric power trained vehicles) - ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/10 and GRSP-73-17	(a)

<i>No.</i>	<i>Transmitted by</i>	<i>Agenda item</i>	<i>Language</i>	<i>Title</i>	<i>Follow-up</i>
50/ Rev.1	IWG UN GTR 13 PH2	3	E	Explanation for the editorial changes to Amendment 1 to UN Global Technical Regulation No. 13 (Hydrogen and Fuel Cell Vehicles)	(a)
51/ Rev.1	France	10	E	Proposal for Supplement 5 to the 02 Series of Amendments to UN Regulation No. 100 (Electric power trained vehicles)	(d)
52/ Rev.1	France	10	E	Proposal for Supplement 3 to the 03 Series of Amendments to UN Regulation No. 100 (Electric power trained vehicles)	(d)
53	France	12	E	Testing Universal Booster Cushions with Q10 dummies	(a)
54	Secretariat	13	E	Proposal for the 02 series of amendments to the UN Regulation No. 134 with regard to the safety-related performance of hydrogen-fuelled vehicles (HFCV) – consolidated text	(a)
55	France	10	E	Proposal for a corrigendum 1 to the 03 series of amendments to UN Regulation No. 100 (Electric power trained vehicles)	(d)
56	CLEPA	6	E	Proposal for fundamental restructuring UN Regulation No. 16 to enhance on the readability and applicability of the different parts of the document	(a)
57	TF-AVRS	22	E	Status Report Task Force Automated Vehicles–Regulatory Screening (TF-AVRS) of UN Regulations and GTRs under responsibility of GRSP	(a)
58	CITA	24(b)	E	1958 Agreement - Unique Identifier Proposed actions for the IWG on DETA, GRs and WP.29	(a)
59	Rep. of Korea	19	E	Generic Vehicle Models for M.R.1	(a)
60	Secretariat	24(h)	E	Annotated Provisional Agenda for the Seventy-Fourth Session	(a)
61	Secretariat	23	E	Development of the ITC Strategy on reducing greenhouse gas emissions in inland transport	(a)

Notes:

- (a) Consideration completed or superseded.
- (b) Continue consideration at the next session with an official symbol.
- (c) Continue consideration at the next session as an informal document.
- (d) Adopted and to be submitted to WP.29.

Annexe II

Règlement ONU n° 14

**Texte adopté sur la base du document informel GRSP-73-09-Rev.1
(par. 11)**

Annexe 6, note a, lire :

« Annexe 6

...

Note a : **Pour les véhicules des catégories M₂ et M₃ de toutes les classes, les sièges orientés vers l'avant qui font face à un système de retenue pour enfants intégré doivent être équipés au minimum de deux ancrages inférieurs et d'un ancrage supérieur qui permettent l'installation d'une ceinture de sécurité à trois points de type Ar. ».**

Annexe III

Règlement ONU n° 16

Modifications apportées au document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/9 (par. 16)

Paragraphe 2.34, lire :

« *Système antirotation* »

a) et b), non modifiés

« c) Un système antirotation pour un système **amélioré** de retenue pour enfant i-Size consiste en ... choc avant ;

d) Un “système antirotation” pour un “véhicule spécifique” peut se composer d’une fixation supérieure, d’une jambe de force, d’une ou de plusieurs sangles de fixation inférieure ou de tout autre moyen permettant de limiter la rotation ;

de) Pour les systèmes **améliorés** de retenue pour enfants ISOFIX et i-Size, universels et semi-universels, le siège du véhicule ... antirotation. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 15.6 à 15.6.4, libellés comme suit :

- « 15.6 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 09 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder des homologations de type ONU au titre dudit Règlement tel que modifié par la série 09 d’amendements ou d’accepter les homologations ainsi délivrées.
- 15.6.1 À compter du 1^{er} septembre 2026, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type ONU accordées au titre des précédentes séries d’amendements et délivrées pour la première fois à partir du 1^{er} septembre 2026.
- 15.6.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d’accepter les homologations de type accordées pour des véhicules, des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue au titre de l’une quelconque des séries précédentes d’amendements audit Règlement et délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2026, à condition que les dispositions transitoires desdites séries d’amendements prévoient cette possibilité.
- 15.6.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement sont en droit d’accorder des homologations de type au titre de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement.
- 15.6.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d’accorder des extensions pour les homologations existantes délivrées au titre de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement. ».

Annexe 17, paragraphe 1.1, alinéas c) et d), et paragraphe 1.2, lire :

« **Annexe 17**

...

c) Si la place convient à l'installation d'un système de retenue pour enfants nécessitant des **attaches** pour fixation inférieure ; et/ou

ed) Si la place convient à l'installation d'un système de retenue pour enfants autre que ceux indiqués ci-dessus (voir par exemple par. 1.3 ci-après).

...

1.2 Par "système de retenue pour enfants de la catégorie universelle", on entend un système de retenue pour enfants homologué dans la catégorie "universelle" définie dans la série **04** d'amendements au Règlement ONU n° 44 **ou dans l'une des catégories universelles définies par le Règlement ONU n° 129 (ou ses amendements ultérieurs)**. Les places assises ... l'appendice 1 et de l'appendice 5 de la présente annexe ».

Modifications apportées au document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/17 (par. 19)

Paragraphe 8.4.4.3, lire :

« 8.4.4.3 La couleur ... peut être annulée par le conducteur **par une action délibérée** ».

Paragraphe 15.5.7, supprimer.

Paragraphes 15.6 à 15.6.7, supprimer.

Ajouter les nouveaux paragraphes 15.6. à 15.6.4, libellés comme suit :

« 15.6 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 09 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder des homologations de type au titre dudit Règlement tel que modifié par la série 09 d'amendements ou d'accepter les homologations ainsi délivrées.

15.6.1 À compter du 1^{er} septembre 2026, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type ONU accordées au titre des précédentes séries d'amendements et délivrées pour la première fois à partir du 1^{er} septembre 2026.

15.6.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d'accepter les homologations de type accordées pour des véhicules, des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements et délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2026, à condition que les dispositions transitoires desdites séries d'amendements prévoient cette possibilité.

15.6.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement dont en droit d'accorder des homologations de type au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.

15.6.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d'accorder des extensions pour les homologations existantes délivrées au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement. ».

Annexe IV

Règlement ONU n° 17

Modifications apportées au document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/5 (par. 21)

Ajouter les nouveaux paragraphes 13.14.1 à 13.14.4, libellés comme suit :

- « 13.14.1 À compter du 1^{er} septembre **2026**, les Parties contractantes ... ou après le 1^{er} septembre **2026**.
- 13.14.2 Jusqu'au 1^{er} septembre **2028**, les Parties contractantes ... avant le 1^{er} septembre **2026**.
- 13.14.3 À compter du 1^{er} septembre **2028**, les Parties contractantes ... délivrées au titre des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 13.14.4 Nonobstant le paragraphe 13.14.3, les Parties contractantes ... par les modifications apportées par la série 11 d'amendements. ».

Annexe V

Règlement ONU n° 94

Modifications apportées au document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/22
(par. 23)*Nouveau paragraphe 2.6.8, supprimer.*

Paragraphe 2.6 à 2.6.7, lire :

- « 2.6 Par “*type de véhicule*”, une catégorie de véhicules à moteur ne différant pas entre eux sur des aspects essentiels, **dans la mesure où ils faussent les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement**, tels que :
- a) La longueur et la largeur du **véhicule** ;
 - b) La ... du siège du **conducteur** ;
 - c) Les ... système de **protection** ;
 - d) L’emplacement ... du **moteur** ;
 - e) La masse à **vide** ;
 - f) Les ... le **constructeur** ;
 - g) L’emplacement du **SRSEE**¹ ;
 - h) **La configuration de base et les caractéristiques principales du système de stockage d’hydrogène comprimé.** ».

Paragraphe 2.7.2, lire :

- « 2.7.2 Par “*habitacle, s’agissant de l’évaluation de la sécurité électrique ou de la sécurité liée l’hydrogène*” ..., **ou la porte arrière**, ainsi que ... avec les éléments à haute tension. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.44 à 2.48, libellés comme suit :

- « 2.44 “*Système de stockage d’hydrogène comprimé*”, un système...

...

- 2.48 Par “*vanne d’arrêt (pour véhicule à hydrogène)*”, une vanne située entre **le réservoir** et le système d’alimentation en carburant du véhicule ; cette vanne doit par défaut revenir en position fermée lorsqu’elle n’est pas alimentée par une source électrique. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.2.7.1 à 5.2.7.3, libellés comme suit :

- « 5.2.7.1 Le débit de la fuite (**V_{H2}**), ...
- 5.2.7.2 La concentration de gaz... Cette prescription est remplie s’il est confirmé que la vanne d’arrêt de chaque système de stockage d’hydrogène **comprimé** s’est fermée dans les 5 s suivant le premier contact du véhicule avec **la barrière** et que le ou les systèmes de stockage d’hydrogène **comprimé** ne présentent pas de fuite.
- 5.2.7.3 ... ».

¹ Voir 2.14.

Paragraphes 12 à 12.4, lire :

« **12. Dispositions transitoires**

...

12.2 À compter du 1^{er} septembre **2027**, les Parties contractantes ... après le 1^{er} septembre **2027**.

12.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer ... et délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre **2027**, à condition que les dispositions transitoires desdites séries d'amendements prévoient cette possibilité.

... »

Nouvelle annexe 12, paragraphe 2.4, supprimer.

Annexe VI

Règlement ONU n° 95

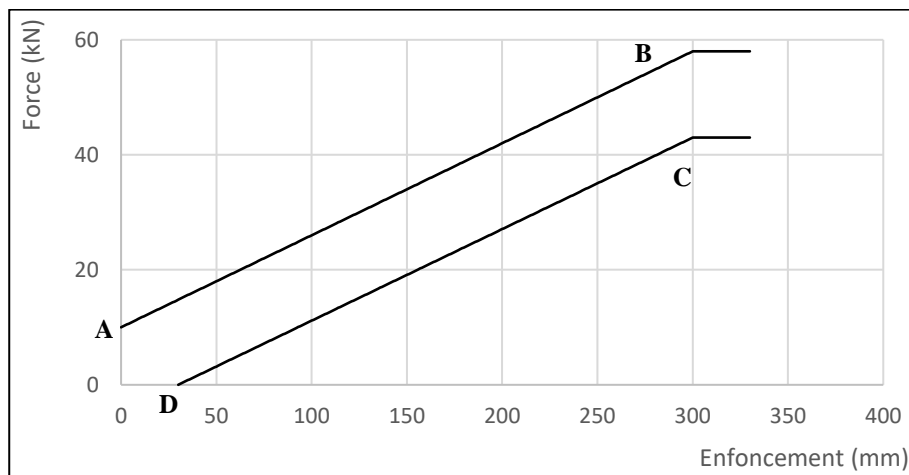
Texte adopté sur la base des documents informels GRSP-73-44 et GRSP-73-45 (par. 24)

Annexe 5, appendice 2, lire :

« Annexe 5 – Appendice 2

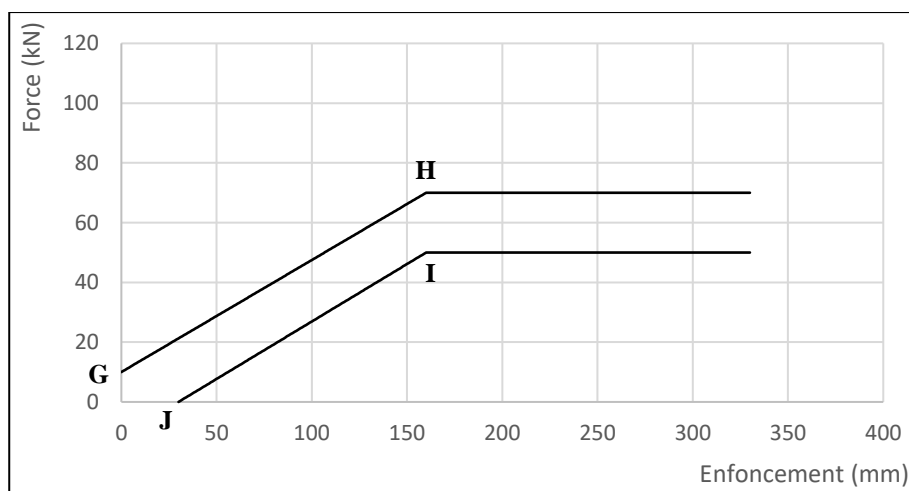
COURBES FORCE-ENFONCEMENT POUR LES ESSAIS DYNAMIQUES

Figure 2a
Blocs 1 et 3



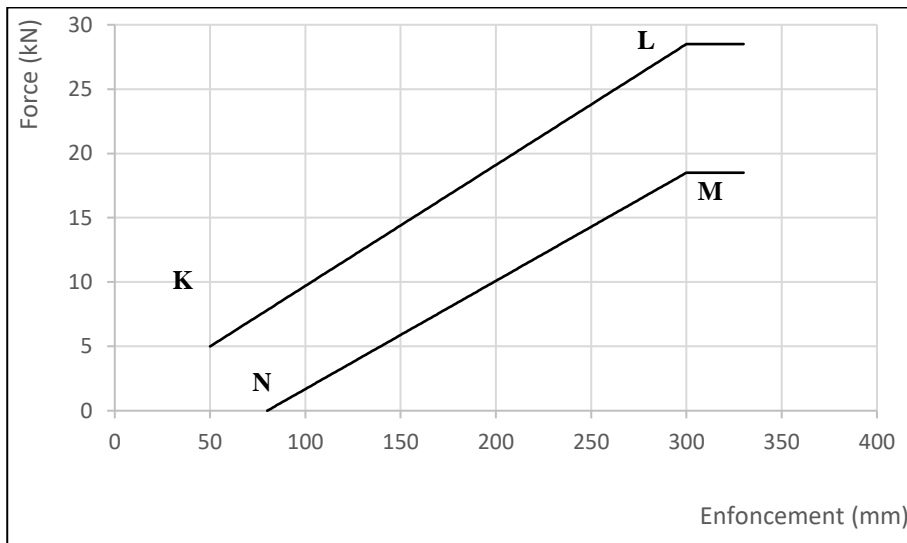
	Enfoncement	Force
A	0 mm	10 kN
B	300 mm	58 kN
C	300 mm	43 kN
D	30 mm	0 kN

Figure 2b
Bloc 2



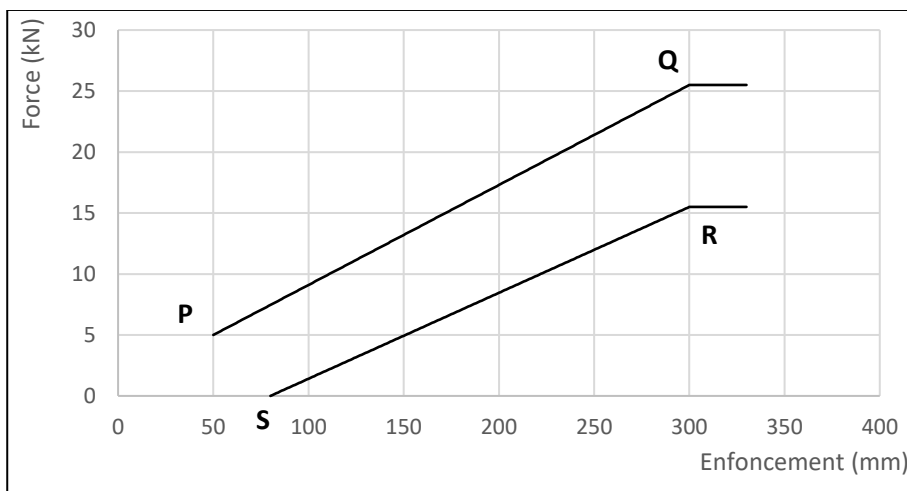
	Enfoncement	Force
G	0 mm	10 kN
H	160 mm	70 kN
I	160 mm	50 kN
J	30 mm	0 kN

Figure 2c
Bloc 4



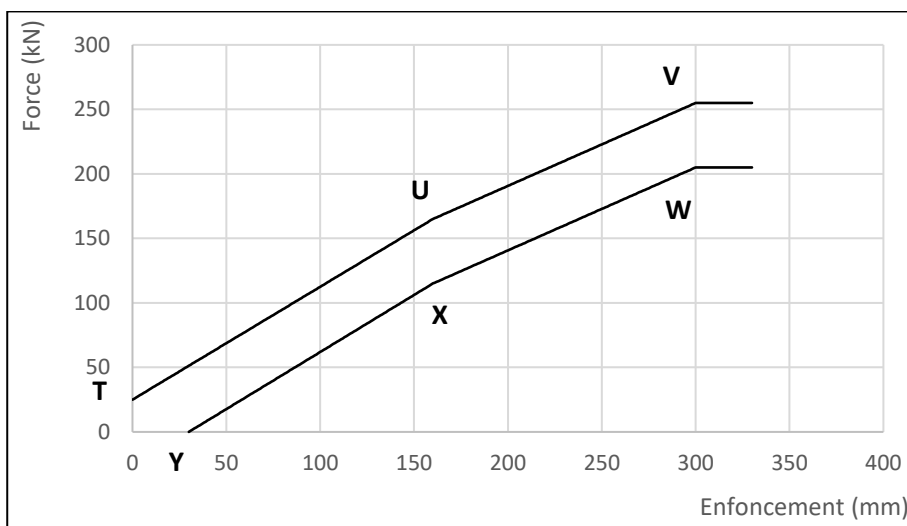
	Enfoncement	Force
K	50 mm	5,0 kN
L	300 mm	28,5 kN
M	300 mm	18,5 kN
N	80 mm	0 kN

Figure 2d
Blocs 5 et 6



	Enfoncement	Force
P	50 mm	5,0 kN
Q	300 mm	25,5 kN
R	300 mm	15,5 kN
S	80 mm	0 kN

Figure 2e
Total blocs



	Enfoncement	Force
T	0 mm	25 kN
U	160 mm	165 kN
V	300 mm	255 kN
W	300 mm	205 kN
X	160 mm	115 kN
Y	30 mm	0 kN

. ».

Modifications apportées au document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/18 (par. 25)

Nouveau paragraphe 2.2.9, supprimer.

Paragraphe 2.2 à 2.2.8, lire :

- « 2.2 “Type de véhicule”, une catégorie de véhicules à moteur ne présentant pas entre eux de différences essentielles, **dans la mesure où elles faussent les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement**, notamment sur les points suivants :
- a) Longueur ... du véhicule ;
 - b) Structure ... parois latérales de **l’habitacle** ;
 - c) Forme ... et type de moyen de **protection** ;
 - d) Emplacement ... du **moteur** ;
 - e) Masse à **vide** ;
 - f) Aménagements ou équipements intérieurs en **option** ;
 - g) Type du ou des sièges avant et la position du point **R** ;
 - h) Emplacement du **SRSEE** ;
 - i) **La configuration de base et les caractéristiques principales du système de stockage d’hydrogène comprimé.** ».

Paragraphe 2.3.2, lire :

- « 2.3.2 “Habitacle, s’agissant de l’évaluation de la sécurité électrique **ou de la sécurité liée à l’hydrogène**”..., **ou la porte arrière**, ainsi que ... avec les éléments à haute tension. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.49 à 2.53, libellés comme suit :

- « 2.49 “Système de stockage d’hydrogène comprimé”, un système...
...
2.53 “Vanne d’arrêt (pour véhicule à hydrogène)”, une vanne située entre **le réservoir** et le système d’alimentation en carburant du véhicule ; cette vanne doit par défaut revenir en position fermée lorsqu’elle n’est pas alimentée par une source électrique. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.3.7.1 à 5.3.7.3, libellés comme suit :

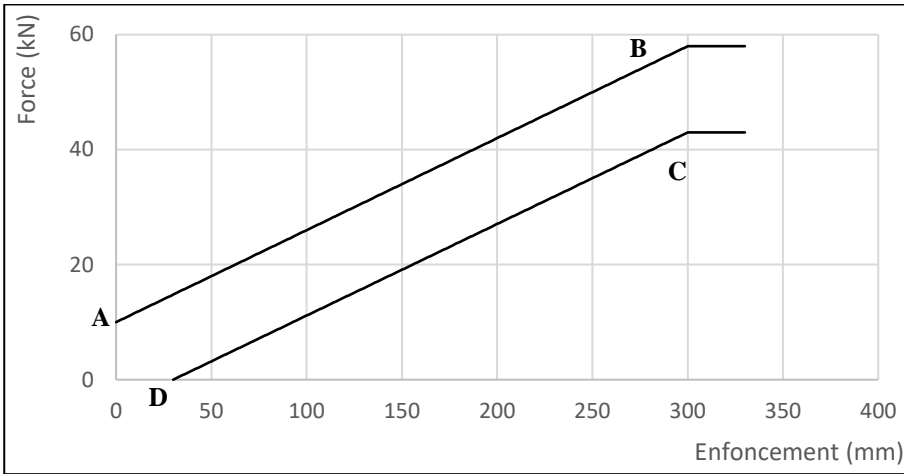
- « 5.3.7.1 Le débit de la fuite (V_{H2}), déterminé ... (Δt , en min) après le choc.
5.3.7.2 La concentration de gaz (hydrogène ou hélium)... Cette prescription est remplie s’il est confirmé que la vanne d’arrêt de chaque système de stockage d’hydrogène **comprimé** s’est fermée dans les 5 s suivant le premier contact du véhicule avec **la barrière** et que le ou les systèmes de stockage d’hydrogène **comprimé** ne présentent pas de fuite.
5.3.7.3 Le ou les réservoirs ... point. ».

Annexe 5, appendice 2, lire :

« **Annexe 5 – Appendice 2**

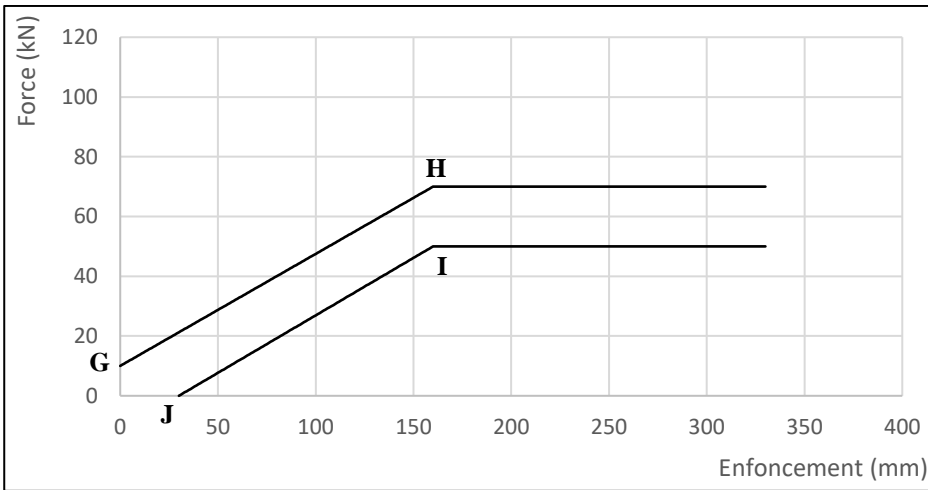
**COURBES FORCE-ENFONCEMENT POUR LES ESSAIS
DYNAMIQUES**

Figure 2a
Blocs 1 et 3



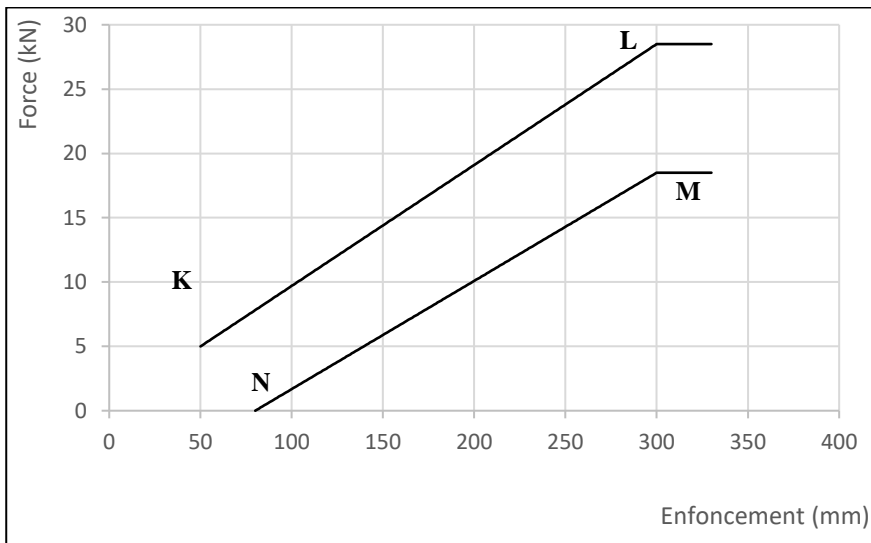
	Enfoncement	Force
A	0 mm	10 kN
B	300 mm	58 kN
C	300 mm	43 kN
D	30 mm	0 kN

Figure 2b
Bloc 2



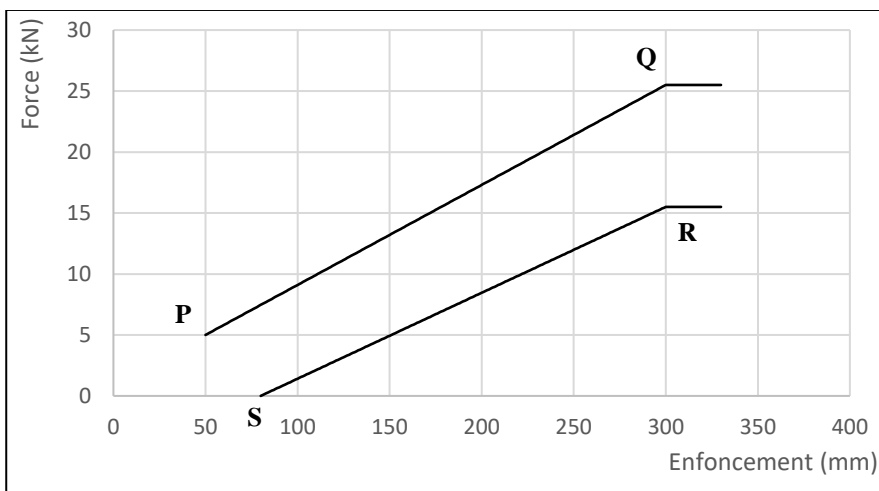
	Enfoncement	Force
G	0 mm	10 kN
H	160 mm	70 kN
I	160 mm	50 kN
J	30 mm	0 kN

Figure 2c
Bloc 4



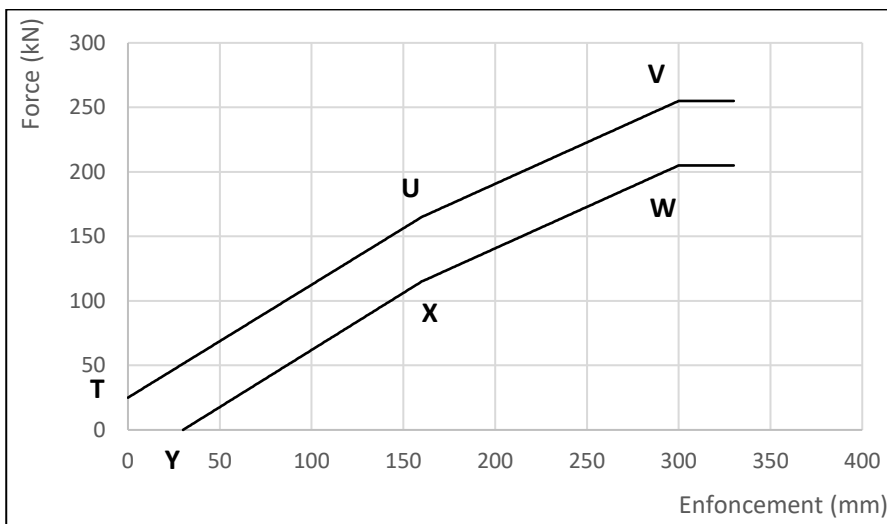
	Enfoncement	Force
K	50 mm	5,0 kN
L	300 mm	28,5 kN
M	300 mm	18,5 kN
N	80 mm	0 kN

Figure 2d
Blocs 5 et 6



	Enfoncement	Force
P	50 mm	5,0 kN
Q	300 mm	25,5 kN
R	300 mm	15,5 kN
S	80 mm	0 kN

Figure 2e
Total blocs



	Enfoncement	Force
T	0 mm	25 kN
U	160 mm	165 kN
V	300 mm	255 kN
W	300 mm	205 kN
X	160 mm	115 kN
Y	30 mm	0 kN

. ».

Nouvelle annexe 10, paragraphe 2.4, supprimer.

Annexe VII

[Anglais/français seulement]

Règlement ONU n° 100

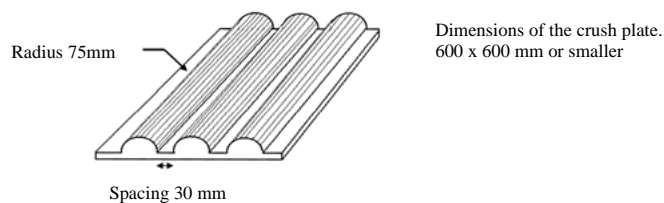
Amendments adopted to ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/16 and ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/23 (paragraph 28)

New paragraph 12.7., shall be deleted

Annex 8 D, paragraphs 3.2.1., amend to read:

"3.2.1. Crush force

The tested-Device shall be...exceeding 10s.



A higher crush ... For each of the test directions specified, a separate **test-device** may be used.

..."

Adopted text based on GRSP-73-55 (paragraph 31)

Paragraphe 6.15.1, corrigé comme suit :

« 6.15.1 Le SRSEE ou le système du véhicule doit émettre un **signal pour activer** un signal d'alerte **préalable dans le véhicule afin de permettre l'évacuation** ou 5 minutes avant que puisse survenir une situation dangereuse à l'intérieur de l'habitacle (incendie, explosion ou fumée) en raison d'une propagation thermique causée par un court-circuit interne ayant entraîné l'emballement thermique d'une **pile**. Cette prescription est réputée satisfaite si la propagation thermique n'a pas pour conséquence une situation dangereuse pour les occupants du véhicule. Le fabricant du SRSEE ou le constructeur du véhicule, à la demande du service technique, doit mettre à disposition selon qu'il convient certains éléments renseignant sur les fonctions de sécurité prévues à l'échelle du SRSEE du véhicule ou de ses sous-systèmes, à savoir : ».

Annexe VIII

Règlement ONU n° 129

Modifications apportées au document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/13 (par. 33)

Paragraphe 2.12, lire :

« 2.12 “*Système antirotation*” Un système conçu pour limiter la rotation du système amélioré de retenue pour enfants en cas de choc **et avec un système amélioré de retenue pour enfants i-Size**, composé :

... ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.63 à 2.63.6, libellés comme suit :

« 2.63 “*Ancrage pour fixation inférieure*”

2.63.1 “*Fixation inférieure*”, un type de système antirotation visant à limiter la rotation vers l’arrière d’un système amélioré de retenue pour enfants faisant face vers l’arrière.

2.63.2 “*Sangle de fixation inférieure*”, une sangle (ou équivalent) qui va de l’arrière du système amélioré de retenue pour enfants spécifique à un véhicule...

...

2.63.4 “*Crochet de fixation inférieure*”, un connecteur généralement utilisé pour accrocher la sangle de fixation inférieure à une patte de fixation inférieure, qui a la même forme et les mêmes dimensions que le crochet de fixation supérieure défini à la figure 3 de l’annexe 4 **du Règlement ONU n° 145**.

... ».

Paragraphe 6.3.4.1, lire :

« 6.3.4.1 Connecteur de fixation supérieure

Le connecteur de fixation supérieure doit être **un** crochet de fixation supérieure ISOFIX **tel que** représenté à la figure 3 c), ou un système similaire entrant dans l’enveloppe représentée à la figure 3 c). Le même connecteur **sera** également utilisé comme crochet de fixation inférieure, le cas échéant (voir par. 6.3.6). ».

Paragraphe 6.3.4.2.2, lire :

« **6.3.4.2.2 Indicateur de tension**

La sangle de fixation supérieure ISOFIX ou le système amélioré de retenue pour enfants ISOFIX doivent être équipés d’un dispositif indiquant que la sangle est tendue. Ce dispositif peut faire partie du système de réglage et de relâchement de la tension et doit répondre aux prescriptions du paragraphe 6.7.2. ».

Le paragraphe 6.3.4.2.3 devient le paragraphe 6.3.4.2.4 et se lit comme suit :

« 6.3.4.2.4 Dimensions

... ».

Paragraphe 6.3.5, lire :

« **6.3.5 Prescriptions applicables à la jambe de force et au socle de la jambe de force des systèmes améliorés de retenue pour enfants i-Size et des systèmes améliorés de retenue pour enfant spécifiques à un véhicule soumis à des essais au moyen de la banquette d’essai, conformément au paragraphe 6.6.4.1.2.1.**

Ces jambes de force doivent satisfaire, dans toutes les positions d'utilisation (par exemple, en cas d'attaches, de base, etc., réglables en longueur, dans la position la plus courte et dans la position la plus longue) avec les prescriptions géométriques définies dans le présent paragraphe et ses sous-paragraphe.

... ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.3.6 à 6.3.8, libellés comme suit :

« 6.3.6 ...

...

6.3.6.3 Indicateur de tension de la sangle de fixation inférieure

La sangle de fixation supérieure ISOFIX **du** système amélioré de retenue pour enfants ISOFIX **doit être équipée** d'un dispositif indiquant que la sangle est tendue. Ce dispositif peut faire partie du système de réglage et de relâchement de la tension **et doit répondre aux prescriptions du paragraphe 6.7.2.**

6.3.6.4 Rétracteur de la sangle de fixation inférieure

Un rétracteur à verrouillage automatique... Dans ce cas, le rétracteur doit satisfaire aux prescriptions spécifiées au paragraphe 6.7.3.1.

...

6.3.7.2 **Dimensions de la patte de fixation :**

...

6.3.7.3 Accessoires de montage de la patte de fixation :

...

Figure 3 g)

Vis à tête cylindrique bombée plate à six pans creux et à embase M6 x 8 (ISO 7380-2)

Spécifications	Vis M6 x 8
L	8 mm
d _c	13,6 mm
k	3,3 mm
d	M6
S	4 mm

6.3.8.1 Application de la force

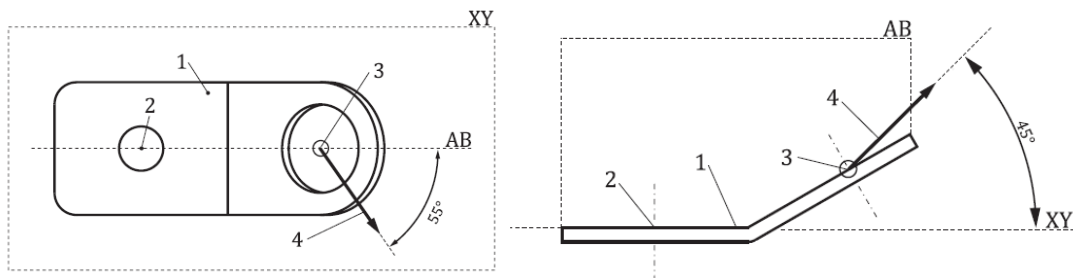
Une force de 2 500 N ± 50 N est appliquée à chaque patte de fixation inférieure générique, ... Dans le cas d'un ancrage destiné à servir à deux places pour dispositif de retenue pour enfants adjacentes, ou s'il n'y a qu'un ancrage pour fixation inférieure, on applique une force de 5 000 N ± 100 N. **À la demande du constructeur, les ancrages peuvent être soumis à des essais avec des charges plus élevées s'ils satisfont aux prescriptions.**

6.3.8.2 Sens de la force

Deux essais **doivent être** effectués (voir les figures 3 j) et 3 k)) :

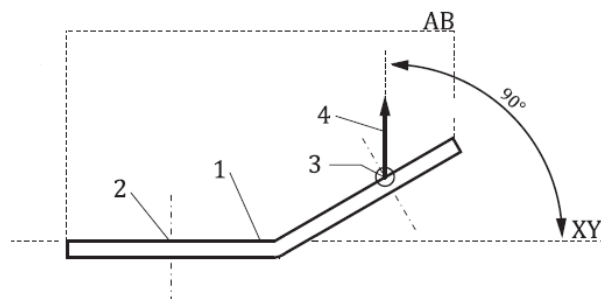
- a) La force est appliquée..., mesuré dans le plan AB ; **la patte de fixation ne doit pas tourner autour du point d'ancrage au véhicule (2).** (voir la figure 3 j)) ;
- b) ...

Figure 3 j)
Essai 1



Légende : 1 ...
5. Le plan XY se situe au-dessus de la patte de fixation (la charge est donc appliquée sur le taraudage de la patte de fixation).

Figure 3 k)
Essai 2



Légende : 1.
5. Le plan XY se situe au-dessus de la patte de fixation (la charge est donc appliquée sur le taraudage de la patte de fixation).

Paragraphe 6.6.4.1.2.1, non modifié.

Paragraphe 6.6.4.4.1.2.1, lire :

« 6.6.4.4.1.2.1 Déplacement de la tête : ...

Si l'essai ... est appliquée à la valeur de déplacement de la tête ... plan DE. ».

Figure 5, lire :

« Figure 5

Disposition aux fins d'essai d'un système de retenue faisant face vers l'arrière non soutenu par le tableau de bord

... ».

Paragraphe 7.1.3.5.2.3, lire :

« **7.1.3.5.2.3 Installation d'un système amélioré de retenue pour enfants intégré de type siège "universel à ceinture" ou siège à ceinture pour véhicule spécifique sur la banquette d'essai**

...

Dérouler complètement la sangle de l'enrouleur et la rembobiner de telle sorte qu'il y ait une tension de 4 ± 3 N dans la sangle entre l'enrouleur et le renvoi au montant. La bobine de l'enrouleur doit être bloquée avant l'essai dynamique.

Si le système amélioré de retenue pour enfants en est équipé, la sangle supérieure ou inférieure doit être réglée de façon à obtenir une tension de

50 ± 5 N. Dans le cas contraire, la jambe de force, si le système en est équipé, doit être réglée conformément aux instructions du fabricant du système de retenue.

Si le système amélioré de retenue pour enfants en est équipé, la ou les sangles de fixation inférieure doivent être installées dans les emplacements conformément à l'annexe 6, appendice 2, figure 5. La ou les sangles doivent être installées conformément aux instructions qui figurent dans le mode d'emploi.

Le mannequin doit être placé dans le système amélioré de retenue avec interposition d'une cale souple le séparant du dossier du siège.

... ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 16.13 à 16.15, libellés comme suit :

« 16.13 À compter du 1^{er} septembre 2026, les Parties contractantes ... après le 1^{er} septembre 2026.

... ».

Annexe 27, lire :

« Annexe 27

...

6.3.7	Spécifications de la patte de fixation inférieure générique		
...
6.3.7.2	Dimensions de la patte de fixation :		...
	...		
... ».			

Modifications apportées au document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/11 (par. 34)

Titre, lire :

« Proposition de complément 10 à la série 03 d'amendements et de série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants) »*

Ajouter le nouveau paragraphe 3.5, libellé comme suit :

« 3.5 Chaque système amélioré de retenue pour enfants ne peut porter qu'un seul numéro d'homologation. La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'homologuer un module en tant qu'élément de différents systèmes améliorés de retenue pour enfants. ».

Paragraphe 5.4.1.1, la note de bas de page² devient la note³ et l'appel de note est modifié en conséquence.

Paragraphe 6.1.3.6, la note de bas de page³ devient la note⁴ et l'appel de note est modifié en conséquence.

* Note du secrétariat : La modification du titre a été décidée avec l'auteur de la proposition afin d'incorporer le texte du projet de complément 10 à la série 03 d'amendements au projet de série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 129.

Paragraphe 6.3.5, la note de bas de page⁴ devient la note⁵ et l'appel de note est modifié en conséquence.

Paragraphe 7.2.4.3.4, la note de bas de page⁵ devient la note⁶ et l'appel de note est modifié en conséquence.

Annexe IX

Règlement ONU n° 135

Modifications apportées au document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/24
(par. 38)

Paragraphe 2.14, lire :

« 2.14 **Habitacle**

2.14.1 “*Habitacle, s’agissant de la protection des occupants*”, l’espace réservé aux occupants, délimité par le toit, le plancher, les parois latérales, les portes, les vitres extérieures, la cloison avant et le plan de la cloison du compartiment arrière ou celui du support du dossier du siège **arrière**.

2.14.2 “*Habitacle, s’agissant de l’évaluation de la sécurité liée à l’hydrogène*”, l’espace réservé aux occupants, délimité par le toit, le plancher, les parois latérales, les portes, les vitres extérieures, la cloison avant et la cloison arrière ou porte arrière. ».

Paragraphe 2.20, lire :

« 2.20 “*Vanne d’arrêt (pour véhicule fonctionnant à l’hydrogène)*”, une vanne située entre le **réservoir** et le système d’alimentation en carburant du véhicule ; cette vanne doit par défaut revenir en position fermée lorsqu’elle n’est pas alimentée par une source électrique. ».

Paragraphe 2.15, conserver.

Paragraphe 2.26, lire :

« 2.26 “*Type de véhicule*”, des véhicules dont les caractéristiques ne diffèrent pas sur des aspects essentiels, **dans la mesure où ils faussent les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement**, tels que :

...

i) L’emplacement du moteur (à l’avant, à l’arrière ou au centre) ; ».

Modifications apportées au document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/19
(par. 38)

Paragraphe 2.14, lire :

« 2.14 **Habitacle**

2.14.1 “*Habitacle, s’agissant de la protection des occupants*”, l’espace réservé aux occupants, délimité par le toit, le plancher, les parois latérales, les portes, les vitres extérieures, la cloison avant et le plan de la cloison du compartiment arrière ou celui du support du dossier du siège **arrière**.

2.14.2 “*Habitacle, s’agissant de l’évaluation de la sécurité électrique ou de la sécurité liée l’hydrogène*”, l’espace réservé aux occupants, délimité par ... et la cloison arrière **ou porte arrière**, ainsi que par les barrières et les carters servant à protéger les occupants de tout contact direct avec les éléments à haute tension. ».

Paragraphe 2.15, supprimer

Les paragraphes 2.16 à 2.20 deviennent les paragraphes 2.15 à 2.19.

Le paragraphe 2.21 devient le paragraphe 2.20 et se lit comme suit :

« 2.20 “*Vanne d’arrêt (pour véhicule fonctionnant à l’hydrogène)*”, une vanne située entre le **réservoir** et le système d’alimentation en carburant du véhicule ;

cette vanne doit par défaut revenir en position fermée lorsqu'elle n'est pas alimentée par une source électrique. ».

Les paragraphes 2.22 à 2.26 deviennent les paragraphes 2.21 à 2.25.

Le paragraphe 2.27 devient le paragraphe 2.26 et se lit comme suit :

« **2.26** "Type de véhicule", des véhicules dont les caractéristiques ne diffèrent pas sur des aspects essentiels, **dans la mesure où ils faussent les résultats de l'essai de choc prescrit dans le présent Règlement**, tels que :

...

j) L'emplacement du **SRSEE**. ».

Les paragraphes 2.28 à 2.56 deviennent les paragraphes 2.27 à 2.55.

Annexe X

Règlement ONU n° 137

Modifications apportées au document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/20 (par. 40)

Nouveau paragraphe 2.4.8, supprimer.

Paragraphes 2.4 à 2.4.7, lire :

- « 2.4 Par “*type de véhicule*”, une catégorie de véhicules à moteur ne présentant pas entre eux de différences essentielles, **dans la mesure où elles faussent les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement**, notamment en ce qui concerne :
- a) La ... du **véhicule** ;
 - b) La structure, les dimensions, la forme et les matériaux de la partie du véhicule à l’avant du plan transversal passant par le point R du siège du **conducteur** ;
 - c) La forme et les dimensions intérieures de l’habitacle et le type de système de **protection** ;
 - d) L’emplacement (avant, arrière ou central) et l’orientation (transversale ou longitudinale) du **moteur** ;
 - e) La masse à **vide** ;
 - f) Les accessoires ou aménagements fournis en option par le **constructeur** ;
 - g) Les emplacements des systèmes rechargeables de stockage de l’énergie électrique (**SRSEE**) ;
 - h) **La configuration de base et les principales caractéristiques du système de stockage d’hydrogène comprimé.** ».

Paragraphe 2.5.2, lire :

- « 2.5.2 “*Habitacle, s’agissant de l’évaluation de la sécurité électrique ou de la sécurité liée à l’hydrogène*”, l’espace réservé aux occupants, délimité par le toit, le plancher, les parois latérales, les portes, les vitres extérieures, la cloison avant et la cloison arrière **ou porte arrière**, ainsi que par les barrières et les carters servant à protéger les occupants de tout contact direct avec les éléments à haute tension. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.41 à 2.45, libellés comme suit :

- « 2.41 ...
- 2.45** “*Vanne d’arrêt (pour véhicule à hydrogène)*”, une vanne située entre le réservoir et le système d’alimentation en carburant du véhicule ; cette vanne doit par défaut revenir en position fermée lorsqu’elle n’est pas alimentée par une source électrique. ».

Le paragraphe 5.2.7 devient le paragraphe 5.2.6.1.

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.2.7 à 5.2.7.3, libellés comme suit :

- « 5.2.7 ...
- 5.2.7.2 ... Cette prescription est remplie s’il est confirmé que la vanne d’arrêt de chaque système de stockage d’hydrogène **comprimé** s’est fermée dans les 5 s

suyant le premier contact du véhicule avec **la barrière** et que le ou les systèmes de stockage d'hydrogène **comprimé** ne présentent pas de fuite.

5.2.7.3 ... ».

Paragraphes 12.1 à 12.5, lire :

- « 12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série **03** d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder des homologations de type au titre dudit Règlement tel que modifié par la série **03** d'amendements ou d'accepter les homologations ainsi délivrées.
- 12.2 À compter du 1^{er} septembre **2027**, les Parties contractantes ... après le 1^{er} septembre **2027**.
- 12.3 Les Parties contractantes ... et délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre **2027**, à condition que les dispositions transitoires desdites séries d'amendements prévoient cette possibilité.
- 12.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement **peuvent** accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 12.5 **Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d'accorder des extensions pour les homologations existantes délivrées au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement. ».**

Ajouter le nouveau paragraphe 12.6, libellé comme suit :

- « **12.6 Nonobstant les dispositions transitoires énoncées ci-dessus, les Parties contractantes qui commenceront à appliquer le présent Règlement après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne seront pas tenues d'accepter les homologations de type accordées au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement. ».**

Nouveaux paragraphes 12.6 à 12.8, supprimer.

Annexe 10, paragraphe 2.4, supprimer.

Annexe XI

Règlement ONU n° 145

Texte adopté sur la base du document informel GRSP-73-25-Rev.1 (par. 42)

Paragraphe 5.3.6, lire :

- « 5.3.6 Nonobstant ... de groupe de masse 0, ou 0+, ou 1 **ou de systèmes améliorés de retenue pour enfants intégrés spécifiques à un véhicule destinés aux enfants dont la taille est inférieure ou égale à 105 cm.** ».

Modifications apportées au document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/12 (par. 45)

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.25 à 2.32, libellés comme suit :

- « 2.25 ...
- 2.26 Par “*fixation inférieure*”, un type de système antirotation visant à limiter la rotation vers l’arrière d’un système (**amélioré**) de retenue pour enfants dos à la route ;
- 2.27 Par “*sangle de fixation inférieure*”, une ... l’arrière du système (**amélioré**) de retenue pour enfants **spécifique à un véhicule** à un ancrage pour fixation inférieure situé dans le véhicule, qui ...
- ...
- 2.29 Par “*crochet de fixation inférieure*”, un ... du Règlement ONU n° 145.
- ...
- 2.32 “Point de référence pour le sens de la force”, situé à l’avant de l’enveloppe ISO/R2 à une hauteur de 300 mm en partant du bas. La position latérale du point de référence pour le sens de la force se situe sur l’axe longitudinal de l’enveloppe ISO/R2.** ».

Paragraphe 5.3.6, lire :

- « 5.3.6 Nonobstant ... de groupe de masse 0, ou 0+, ou 1 **ou de systèmes améliorés de retenue pour enfants intégrés spécifiques à un véhicule destinés aux enfants dont la taille est inférieure ou égale à 105 cm.** ».

Nouveau paragraphe 5.4.2.1.3, supprimer.

Nouveau paragraphe 5.4.3.3, lire :

- « 5.4.3.3 L’ancrage pour fixation inférieure ... et de saillies. **Les ancrages pour fixation inférieure conformes au Règlement ONU n° 21 et/ou au Règlement ONU n° 17 sont considérés comme conformes aux dispositions du présent paragraphe.** ».

Paragraphes 6.2.4.3 à 6.2.4.5, lire :

- « 6.2.4.3. ...
- 6.2.4.3.1. Essai de force vers l’avant :
- Le déplacement horizontal ... risque supplémentaire pour des **composants de sécurité adjacents du véhicule**, en accord avec le service technique et l’autorité d’homologation de type.

- 6.2.4.3.2 Essai de force oblique :
- Le déplacement, dans le sens ... risque supplémentaire pour des **composants de sécurité adjacents du véhicule**, en accord avec le service technique et l'autorité d'homologation de type.
- 6.2.4.4 Essai des systèmes d'ancrages ISOFIX et des ancres pour fixation supérieure ISOFIX :
- Une précharge de ... risque supplémentaire pour des **composants de sécurité adjacents du véhicule**, en accord avec le service technique et l'autorité d'homologation de type.
- 6.2.4.5 Essai applicable aux positions i-Size :
- Outre...
- Le déplacement horizontal ... et si la déformation ne constitue pas un risque supplémentaire pour des **composants de sécurité adjacents du véhicule**, en accord avec le service technique et l'autorité d'homologation de type.

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.3 à 6.3.5, libellés comme suit :

« **6.3 Prescriptions relatives à la résistance des ancres pour fixation inférieure**

...

- 6.3.3 Une force de $2\,500\text{ N} \pm 50\text{ N}$ est appliquée ... patte de fixation inférieure, **ou de tout autre dispositif convenu par le constructeur et le service technique et décrit dans le procès-verbal d'essai**. Dans le cas ... dispositif (**amélioré**) de retenue pour enfants adjacentes, ou s'il n'y a qu'un ancrage pour fixation inférieure, on applique une force de $5\,000\text{ N} \pm 100\text{ N}$. **À la demande du constructeur, les ancres peuvent être soumis à des essais avec des charges plus élevées s'ils satisfont aux prescriptions.**

...

- 6.3.5 Lors des essais effectués conformément aux paragraphes 6.3.3 et 6.3.4, **une déformation permanente incluant la rupture partielle ou la casse de tout ancrage inférieur ou de la zone environnante ne constituera pas un échec si la force requise est maintenue pendant le laps de temps requis et si la déformation ne constitue pas un risque supplémentaire pour des composants de sécurité adjacents du véhicule, en accord avec le service technique et l'autorité d'homologation de type.** ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 12 à 12.4, libellés comme suit :

- « 12. Dispositions transitoires
- 12.1 À compter...
- 12.2 À compter du 1^{er} septembre 2026, ... 1^{er} septembre 2026. ».

Nouvelle annexe 6, légende 5, lire :

- « *Légende :* ...
5. Si l'ancrage ... devant, **compte tenu de la présence de l'enveloppe ISO/R2.**
- ... ».

Annexe XII

Règlement ONU n° 153

Texte adopté sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/21 (par. 44)

Paragraphes 2.1 à 2.1.9, lire :

- « 2.1 “Type de véhicule”, une catégorie de véhicules à moteur qui ne diffèrent pas entre eux sur des aspects essentiels, **dans la mesure où ils faussent les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement**, tels que :
- a) ... du **véhicule** ;
 - b) La structure, ... siège situé le plus en arrière ;
 - c) ... l’**habitacle**;
 - d) ... (transversale ou longitudinale) du **moteur** ;
 - e) La masse à **vide** ;
 - f) ... des **éléments du système rechargeable de stockage de l’énergie électrique** ;
 - g) La ... du ou des **réservoirs** ;
 - h) La ... paragraphe **5.2.1** ;
 - i) Les caractéristiques ... (pompe, filtres, etc.) ;
 - j) **La configuration de base et les principales caractéristiques du système de stockage d’hydrogène comprimé.** ».

Paragraphe 2.2, lire :

- « 2.2 “Habitacle, s’agissant de l’évaluation de la sécurité électrique ou de la sécurité liée à l’hydrogène”..., cloison arrière **ou porte arrière**, ainsi que ... avec les éléments à haute tension. ».

Nouveau paragraphe 2.36, lire :

- « 2.36 “Vanne d’arrêt (pour véhicule à hydrogène)”, une vanne située entre le **réservoir et le système d’alimentation en carburant du véhicule** ; cette vanne doit par défaut revenir en position fermée lorsqu’elle n’est pas alimentée par une source électrique. ».

Annexe XIII

[Anglais seulement]

Informal Working Groups

<i>Informal Working Group</i>	<i>Chair</i>	<i>Expiry date of the mandate [pending WP.29 decision]</i>	<i>Secretary</i>
UN GTR No. 9 on Pedestrian Safety Deployable – Pedestrian Protection Systems (DPPS)	Mr. Jin Seop PARK (Republic of Korea)	[May 2024]	OICA
UN GTR No. 20 (EVS) – Phase 2	Mr. Martin KOUBEK (USA) and vice-chaired by EC, China and Japan	December 2023	Japan
Three-dimensional H-point machine	Mr. Luis MARTINEZ (Spain)	[...]	
UN GTR No. 13 (HFCV) – Phase 2	Mr. Martin KOUBEK (USA) (co-chaired by Japan and vice-chaired by China and the Republic of Korea)	[December 2023]	[...]
Protective helmets	Mr. Luca ROCCO	Suspended	
Securing children in buses and coaches	Ms. Marta ANGLES	March 2024	